SAMEDI 14 JANVIER 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2003.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1re chamb.)

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 13 janvier.

AFFAIRE DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — *Réplique de Me Hennequin. — Particularités sur Mme de Feuchères et sur sa famille.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 17, 24, 31 décembre, 1er, 7 et 8 janvier.)

Il semble que plus ce drame judiciaire approche de son dénoûment, plus la curiosité publique s'accroît. L'enceinte du Tribunal est encore plus remplie qu'aux précédentes audiences. Toutes les places sont de bonne heure envahies, et les avocats se disputent jusqu'au banc du greffier.

Me Hennequin commence en ces termes :

« Messieurs, si des relations chastes et pures ont été méchamment dénaturées par la calomnie, si le plus tragique événement du siècle ne s'est empreint, sous l'action de l'intérêt personnel, des couleurs de l'assassinat que pour faire intentionnellement peser sur une tête innocente un exécrable soupçon, il faut savoir comprendre les douleurs de la personne outragée, il faut savoir pardonner aux emportemens de sa défense.

» Si, se déguisant à peine sous les apparences d'une réclamation judiciaire, l'esprit de parti, toujours attentif, toujours habile à saisir les moyens de soulever des passions, ne s'est précipité dans cette enceinte que pour y conquérir la tribune qu'il voudrait pouvoir élever dans les carrefours, n'est-il pas simple que l'imposant adversaire qui voudrait en vain se dissimuler à mes yeux ait été saisi d'un sentiment d'indignation que ne pouvait pas trouver un plus éloquent organe?

» Dans les hypothèses où l'on a su se placer, les paroles pénétrantes, les accens passionnés qui semblent retentir encore dans cette enceinte, ne sont plus que l'expression d'un sentiment légitime; mais ces hypothèses étaient-elles donc admissibles aux yeux de ceux-là même qui s'en exaltent, qui s'en autorisent.

» Ignore-t-elle donc sa vie, celle qui fait tresser ainsi pour elle des couronnes de pudicité? Ne sait-on pas bien qu'au milieu des tristes démonstrations qui vont bientôt se reproduire, la voix du sang ne pouvait pas être étouffée, et qu'ainsi la crainte du reproche traditionnel que les captateurs sont en possession d'adresser aux familles qu'ils ont dépouillées, ne pouvait pas non plus condamner les alliés du duc de Bourbon à se rendre complices des actes qui firent le désespoir de ses vieux jours. Enfin, personne n'a pu se faire illusion sur le caractère vrai de l'action intentée. Il n'est pas de familles qui consentent à se taire en présence des faits acquis dès aujourd'hui, et c'est en vain que par une spéculation qui n'échappe à personne, on veut retrouver une question de dynastie et de système gouvernemental dans une question testamentaire. Il était au surplus très habile d'innocenter une influence qu'il était impossible de dissimuler, et ce ne sont pas seulement les élans d'une imprudente amitié, ce sont des moyens de défense que les apologies que vous avez entendues. Il était encore dans l'intérêt de la défense d'effacer, s'il était possible, de cruelles impressions qui, dans une cause où la violence est articulée, doivent exercer une juste influence. Et sans doute, c'était un coup de maître que de donner le change à l'opinion, que de faire perdre de vue de fâcheuses condescendances et d'affligeantes participations en éveillant les inquiétudes, en soulevant les indignations de tous les amis du nouvel ordre de choses.

» Aussi la vie privée de Mme de Feuchères, les causes de la mort du duc de Bourbon, la question de savoir qui l'on doit accuser de spéculer sur les passions politiques dans cette cause, sont des problèmes que mes adversaires ont jetés dans la discussion; ce qui est devenu leur force devient par cela même le sujet de mon examen, et si dans cette discussion de tristes vérités s'établissent, qu'ils n'accusent qu'eux-mêmes des résultats qu'ils auront provoqués.

» Je marcherai dans la route qu'ils m'ont ouverte, et quel obstacle pourrait m'arrêter encore? Ne croyez pas que trompant votre espoir, transigeant avec mes devoirs, je concentre dans mon sein les vérités utiles qu'il renferme, en ne livrant à la justice que des vérités éteintes et décolorées. On m'a fait un appel, j'y répondrai; on m'a en quelque sorte rappelé mes devoirs, je vais m'y dévouer tout entier.

» Il est incontestable que la moralité des parties se trouve engagée dans une accusation de suggestion, de captation et de violence. S'il est utile de remonter d'une action à son auteur, il ne l'est souvent pas moins de descendre de la cause aux effets produits, et c'est sous ce rapport que l'action dont je suis l'organe m'a toujours donné le droit de m'expliquer sur ce qui touche Mme la baronne de Feuchères; et cependant, me confiant dans *la notoriété publique*, je m'étais renfermé dans une simple parole, j'avais expliqué cette puissance prestigieuse qui a tout créé dans ce procès, par un sentiment dont le prince ressentit de bonne heure les atteintes. On m'a relevé de cette réserve, on m'a rendu un texte que je n'avais pas commenté, on m'a comme enjoint dans la nécessité d'un plus sévère examen.

» Je dois, au surplus, bénir tant d'imprudence. Peut-être, en effet, n'en avais-je pas assez dit pour la chambre du conseil. On sait que si les relations qui vont s'expliquer ne sont pas une cause d'incapacité, il a toujours été permis d'y voir une dangereuse préparation à la suggestion, à la captation, et même la plus dangereuse de toutes. Ces relations sont donc un moyen de droit que le fait expliqué dans mes premières audiences n'avait pas suffisamment approprié à ma cause.

» Arrêtez! arrêtez! s'écrie cette puissante voix que nous avons tous entendue avec une religieuse attention, et à laquelle applaudissait mon amitié trompée, oubliant un moment les intérêts de ma cause; arrêtez, ne commettez pas le crime de Cham!

» Vaine terreur! qui ne connaît les nuances prononcées que l'opinion a, sous ce rapport, jetées depuis longtemps entre les deux sexes?

» Gardienne née de la famille, la femme est astreinte à l'honorable nécessité d'une vertu plus sévère; on sait d'ailleurs que chez elle presque aucun sentiment de vertu ne survit à la perte de la pudeur. Est-ce avec cette sévérité que les fautes de notre sexe sont jugées? Et qui de nous, revenu de l'entraînement causé par un beau mouvement oratoire, n'a pas reconnu que le duc de Bourbon n'en est pas moins resté par son courage, par son inépuisable bienfaisance, le plus regrettable des hommes, pour avoir failli comme François Ier, comme Bayard, comme Henri IV et comme Louis XIV?

» Vaine illusion! ou pour mieux dire révélation d'un concert qui m'afflige, ce n'est pas le duc d'Aumale que ce beau mouvement a défendu, et son défenseur ne s'est pas aperçu que c'était à Mme de Feuchères qu'il venait prêter sa brillante égide.

» Je pouvais interroger sur la vie privée de Mme la baronne de Feuchères des écrits qu'elle n'a pas pris soin de réfuter. A part les brochures anonymes dont il est quelquefois permis de dédaigner les atteintes, il ne convient à personne de se taire en présence d'accusations si graves. Les Tribunaux sont ouverts, le silence peut à juste titre être considéré comme de l'impuissance, comme de l'adhésion, les colères qu'une réfutation n'a pu précéder ne sont plus qu'un tort et ne rencontrent dans ce monde que bien peu de sympathie. Je ne trouve pas cependant que l'appel à l'opinion et les mystères de Saint-Leu me fournissent des élémens de discussion assez judiciaires pour que je consente à vous en entretenir.

» C'est dans le plaidoyer du défenseur de Mme de Feuchères et dans les pièces de l'inventaire que je puiserai tous mes argumens.

» Le défenseur de Mme la baronne de Feuchères vous a dit que sa cliente avait reçu le jour dans une famille honorable, et ce n'est pas sans intention qu'il vous a montré celle qu'il défend forte d'une favorable origine. Dans la réplique on vous expliquera sans doute l'industrie, la situation de cette famille, et surtout l'on vous dira le nom d'origine de Mme la baronne de Feuchères; car d'après les pièces du procès, c'est un problème encore insoluble pour moi.

» On vous a dit que Sophie Dawes, Anglaise d'origine et jeune encore, fut distinguée au milieu de sa *nombreuse* famille, par le prince qui se trouvait alors en exil. Comme on vous l'a dit encore, il avait été touché de ses grâces, et je comprends très bien que, consulté par elle en 1817, sur un mariage qui n'eut pas de suite, il lui ait parlé *de sa jolie figure et de son miroir*; mais ce que je conçois bien moins, c'est que l'on se soit livré à des insinuations dont il était trop facile de comprendre le sens, quand on ne pouvait pas ignorer ce que renferme l'inventaire.

» Vous savez, Messieurs, qu'un principe protecteur de la publicité des mœurs publiques, veut que les Français qui se marient à l'étranger fassent publier leur union à la mairie de leur domicile. Vous connaissez même, Messieurs, les débats célèbres que l'application de ce principe a fait naître, je tiens entre mes mains l'acte de publication du mariage de M. Adrien de Feuchères avec Mme Sophie *Clarke*, veuve de William *Dawes*, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 9, fille majeure de Richard Clarke et de Jeanne Walker son épouse.

» On partit pour Londres, où Mme veuve Dawes arriva la première. « Je n'attends plus que l'arrivée de M. » de Feuchères, écrivait-elle au prince le 25 juillet 1818, » pour terminer cette grande affaire. »

» Le mariage fut célébré à Londres le 6 août 1818, et le nom de Clarke ne se retrouve plus dans l'acte de célébration à la paroisse de Saint-Martin-des-Champs. Ce nom de Clarke, dont Mme de Feuchères n'a point fait usage en Angleterre, elle a cru devoir le reprendre en France. L'acte de transcription est signé par elle des noms de S. Clarke, veuve Dawes. Quel est donc ce mariage, dont mon adversaire ne nous a pas parlé? Lorsqu'il nous a raconté jusqu'aux mariages que sa cliente a manqués, ne pouvait-il nous expliquer le mariage qu'elle dit avoir fait?

» Mais voici la merveille! Sophie Dawes a près d'elle un neveu et une nièce, James Dawes et Mathilde Dawes, et sans doute vous devez croire que ce sont les neveux de son mari; eh bien! détrompez-vous, ce sont ses neveux à elle, et le mariage de Mathilde Dawes n'a pas permis d'en douter.

» En 1827, Mathilde Dawes, dotée d'un million par le prince, a épousé M. le marquis de Chabannes. Le père de Mathilde, James Dawes, qui réside en Angleterre, dans l'île de Wight, ne voulant pas faire ce voyage, a, par acte du 31 mai 1827, déposé pour minute à Me Robin, donné pouvoir à sa sœur, Mme la baronne de Feuchères, et à son fils James, de le représenter à ce mariage.

» Dans le consentement et dans le contrat de mariage, les membres de la famille ne prennent pas le seul nom de *Dawes*, leur nom est *Daw dit Dawes*.

» Et, chose assez remarquable, la mère de Mme de Feuchères, fixée depuis quelques années à Paris, n'est pas présente au contrat de mariage de sa petite-fille Mathilde.

» Vous aurez la réplique, et vous nous direz si le nom d'origine de votre cliente est Clarke Daw ou Dawes. Des actes de naissance sont intéressans; vous édifierez le Tribunal sur ce premier mariage. N'oubliez pas qu'en 1817 Mme Dawes consultait le prince sur un projet de mariage; ainsi l'acte de décès de son premier mari est nécessairement antérieur à cette époque. L'acte de mariage, l'acte de décès sont nécessaires; vous direz pourquoi ces explications n'ont pas trouvé place dans la biographie présentée au nom de votre cliente, et si vous n'avez pas d'explication satisfaisante à donner, quel précédent que de fausser le nom de ses pères dans des actes authentiques, et peut-être aussi que de justifications controuvées!

» Le jeune Dawes ne fut pas moins bien traité que sa sœur Mathilde par sa tante de Feuchères. Il devint baron, et fut doté à son tour, d'abord d'une somme de 200,000 fr., ensuite de la terre de Flassans, précisément l'un des domaines que la maison de Rohan a apportés dans la maison de Condé.

» On vous a dit que le mariage de Sophie fut longtemps heureux, et cependant d'anciennes et profondes douleurs sont déposées dans une lettre de 1822, dont je dois donner connaissance.

» M. de Feuchères écrivait à M. le prince de Condé dans les termes que voici :

« Je prie Monseigneur de juger avec bonté ma cruelle » position, et de me rendre l'honneur, ou de permet- » tre que je renonce à ses bienfaits. »

» On voit à merveille, par le contenu de cette lettre, qu'à cette époque le colonel de Feuchères était persuadé de l'innocence des relations qu'il avait remarquées entre sa femme et le prince; qu'il ne les expliquait que par un motif qui leur imprimait un grand caractère de chasteté, et que lorsqu'il disait au prince, en terminant cette lettre : « Je prie Monseigneur de juger avec bonté ma » cruelle position, et de me rendre l'honneur, ou de me » permettre de renoncer à ses bienfaits », ce mot *l'honneur* ne répondait qu'à des considérations d'estime publique, de renommée.

» Bientôt, Messieurs, et en 1824, cette expression, *l'honneur*, a reparu dans une lettre de M. de Feuchères; mais elle s'y trouve désormais avec un sens tout différens et dans son acception véritable. On y lit :

« Je me considère dès ce moment, Monseigneur, comme

ayant cessé de faire partie de la maison de Votre Altesse, dans laquelle pour l'*honneur* et le repos de tous je n'aurais jamais dû entrer. »

» Et dans la vérité à cette époque il savait tout, comme il nous le dit lui même dans une lettre au ministre de la guerre, dont la copie a été prise au ministère par une personne de la maison du prince, et s'est retrouvée dans l'inventaire.

» Voici le passage :

« Plusieurs années s'étaient écoulées, quand par suite d'une querelle survenue dans mon ménage, *j'apprends de la bouche même de Mme de Feuchères qu'elle n'était point la fille de Mgr. le duc de Bourbon comme elle s'était plu à me le faire croire, mais qu'elle en avait été la maîtresse. Dès-lors tous les bruits s'expliquèrent.....* »

» Ainsi c'est de la bouche même de Mme de Feuchères que son mari a entendu cette cruelle révélation. C'est ce qui, en 1824, explique sa retraite précipitée, et quand dans cette cause nos adversaires ont cru pouvoir s'autoriser des lettres de M. de Feuchères, on ne tentera pas sans doute de récuser son témoignage; et cependant que se propose-t-on dans cette cause? On voulait vous faire subir la même erreur que celle qu'on sut long-temps imposer à M. de Feuchères, à la société toute entière; on voulait vous faire croire à une origine qui eût été elle seule une espèce de droit.

» Ainsi, vous le voyez, de coupables artifices suivent Mme de Feuchères jusqu'au pied de ses juges, et il est nécessaire d'aller chercher dans ses propres aveux, dans ses aveux antérieurs, des démonstrations certaines qui ne permettent plus de rien dénaturer.

» Vous comprenez, Messieurs, que c'est pour moi une des nécessités de cette cause de m'imposer des réserves inévitables. Je me bornerai donc ici à vous lire une lettre qu'à la suite de l'esclandre qui eut lieu, et de la rentrée de la baronne au château, celle-ci écrivit des eaux d'Aix, où elle avait été faire un voyage, à M. le duc de Bourbon.

» Cette lettre est du 10 août ; on y lit :

« Pendant que vous courez la chasse, dearest, je cours de mon côté après les rois, les reines et les princes. Pour ces derniers vous savez que j'ai depuis long-temps un grand *faible* (1). »

» Ce voyage et celui qu'elle fit en 1825 en Italie fut l'occasion d'un incident qui vous aura sans doute profondément affligé.

» M. le comte et Mme la comtesse de Choulot étaient du voyage ; M. le marquis de La Carte présidait à la dépense. Mme de Feuchères, femme mariée que son mari n'accompagnait pas, et qui ne pouvait pas se dissimuler sa position, ne se cachait-elle pas sous le patronage de M. de Choulot? Et c'est ainsi que j'explique les visites que les gentilshommes du duc de Bourbon ont reçues sur la route.

» De Toulon elle écrivait :

« Toutes les autorités d'ici ont été parfaites pour nous, nous avons eu des visites du receveur-général, du contre-amiral, du sous-préfet, du général commandant le département et de plusieurs autres officiers. »

» Etait-ce donc Mme la baronne de Feuchères ; n'étaient-ce pas au contraire des hommes honorés de la confiance du duc de Bourbon, que venaient saluer ces grands fonctionnaires ?

» Quant à la circonstance qu'on a cru si malheureusement devoir ajouter à ces débats, je l'expliquerai, en me bornant à vous lire en son entier une lettre que vous ne connaissez qu'en partie. Je dirai ensuite pourquoi il ne me serait pas permis de pousser plus loin les explications.

» Voici la lettre de M. l'archevêque de Paris à M. le président du Tribunal :

Paris, le 24 décembre 1831.

« Monsieur le président,

» Il a été lu hier à l'audience du Tribunal que vous présidez une pièce qui contient des allégations dont il est de mon honneur et de mon devoir de signaler aux juges la fausseté. Je vous prie de produire ma réclamation aux débats. Vous trouverez sans doute convenable que j'adresse la même communication à Messieurs les avocats et que j'en instruise le public.

» Me Lavaux, avocat-défenseur de la dame de Feuchères dans le procès relatif au testament de Mgr. le duc de Bourbon, prince de Condé, a cité une lettre de ladite dame de Feuchères, extraite de sa correspondance avec Mgr. le duc de Bourbon, lettre qui, sans utilité pour sa cause, accuse l'archevêque de Paris dans ce qu'il a de plus cher et de plus sacré.

» Je crois donc devoir à ma réputation et à mon diocèse de détourner les traits qu'une inconnue, je puis l'appeler ainsi, a laissé tomber de sa plume, au mépris de toute convenance et de toute vérité. Je reprendrai les choses de plus haut afin que tout ce qui est honnête puisse discerner la réalité d'avec l'illusion.

» Je ne voyais point Mgr. le duc de Bourbon. Chaque année, au jour de l'an et à la Saint-Louis, j'allais écrire mon nom à la porte du prince. En mars 1824, Mme Louise de Condé, sœur du duc de Bourbon, prieure du monastère du Temple, était dangereusement malade : je la visitai souvent; elle m'avait appelé, je lui portai les dernières consolations et les derniers secours de la religion ; souvent aussi j'eus l'occasion de rencontrer au Temple Mgr. le duc de Bourbon, qui venait visiter sa sœur, et j'en reçus des témoignages expressifs de bienveillance et de reconnaissance pour ce qu'il appelait mes soins. Mme Louise de Condé mourut. Je présidai à ses obsèques dans le monastère.

» A la même époque, eut lieu, de la chapelle ardente dans la chapelle du château de Vincennes, le transport des restes de Mgr. le duc d'Enghien. Je présidai encore à cette cérémonie funèbre ; la maison du duc de Bourbon était présente.

» Quelques jours après, Mgr. le duc de Bourbon envoya un de ses aides de-camp à l'Archevêché pour m'inviter à dîner. Pensant que le prince avait voulu me faire une politesse à raison des deux circonstances précitées, j'acceptai verbalement, ne soupçonnant pas qu'il pût y avoir une autre cause. Il paraît qu'il en était autrement.

(1) Ce mot est souligné dans l'original.

» Peu d'heures s'étaient écoulées depuis cette invitation et cette acceptation, que pour la première fois j'entendis parler des événemens domestiques qui se passaient dans la maison du prince, et dont je n'avais point à me mêler. Ce fut alors que m'enquérant de ce qui pouvait me mettre dans une fausse position, j'appris tout ce qui se disait de la sortie brusque et précipitée de M. de Feuchères, de l'éloignement des personnes de la société habituelle du duc de Bourbon, des choses peu honorables qui circulaient dans la ville contre la dame de Feuchères. Sans vouloir porter un jugement en pareille matière, il ne me fut pas difficile de comprendre que l'invitation que j'avais reçue était de nature à compromettre mon caractère ; que ma présence au Palais-Bourbon, outre la répugnance qu'elle me ferait éprouver, serait un véritable éclat, dont les conséquences rejailliraient sur la religion, sur le sacerdoce et sur mon ministère. D'un côté, revenir sur une invitation faite par un prince du sang et sur une invitation acceptée, la refuser était une difficulté, un manque d'égards, peut-être même plus que cela. D'un autre côté, on m'assurait que l'invitation n'avait été faite que pour servir à Mme de Feuchères comme d'un honorable manteau ; déjà on s'en vantait au Palais-Bourbon, et il me fut rapporté qu'il avait été tenu un propos qui ne laissait plus de doute sur les causes de cette invitation et sur les effets qu'on en attendait.

» Après un moment de réflexion, je ne trouvai qu'un parti à prendre, celui de demander une audience au roi Louis XVIII, et de réclamer de sa bonté un conseil dans une occasion où il était question de rompre en visière avec un prince de la famille royale. L'audience fut accordée. Le roi, en des termes que je serais embarrassé de répéter, tant ils m'étaient honorables, me confirma dans la pensée que je n'avais été invité que pour Mme de Feuchères et qu'il n'était pas convenable que je me présentasse au Palais-Bourbon. Rentré à l'archevêché, j'écrivis aussitôt au prince pour le prier d'agréer mes excuses et mes regrets de ne pouvoir aller dîner chez lui.

» Seize mois s'étaient écoulés sans que j'eusse entendu seulement parler de la dame de Feuchères. Au mois de juin 1825, je fis le voyage d'Italie, uniquement pour ma santé ; en juillet je revins par Florence, où j'arrivai le dimanche 24, à dix heures du matin. Je descendis à l'hôtel d'Angleterre, j'y pris un appartement au deuxième ; j'étais accompagné de mes grands-vicaires, M. Borderies, aujourd'hui évêque de Versailles, et M. Desjardins, témoins l'un et l'autre de toutes mes démarches, de toutes mes actions et presque de toutes mes pensées. Je n'ai passé que 24 heures à Florence. Mme de Choulot, née de Chabannes, l'une des petites nièces du cardinal de Périgord, mon vénérable prédécesseur, vint seule me rendre visite en présence de mes compagnons de voyage ; elle était logée au premier au même hôtel. Après les premiers complimens, elle m'apprit qu'elle voyageait elle-même avec la dame de Feuchères, et balbutiant quelques paroles en faveur de cette dame, elle me demanda de la visiter et de la recevoir. Je m'y refusai ; mais je ne crus pas devoir me dispenser de rendre sa visite à Mme de Choulot ; je descendis donc chez elle, toujours avec mes grands-vicaires, j'y trouvai Mme de Feuchères, que je vis alors pour la première fois de ma vie, et que je n'ai pas revue depuis. Il n'y eut pas de seconde visite. Très certainement je n'ai point offert de bouquet ; cette histoire et celle des autres particularités sont de pure invention. Après ce qui s'était passé à Paris, à qui persuadera-t-on que je puisse avoir d'aussi inconcevables pensées?

» J'ignore, M. le président, quelle est l'intention qui a dicté la lettre dont le Tribunal a retenti, ainsi que celle qui lui a donné de la publicité. La justice et le bon sens public sauront l'apprécier ; pour moi, tout en me trouvant obligé de repousser une calomnie qui emprunte une forme presque officielle et judiciaire, je ne veux cependant y voir qu'une injure de plus à pardonner.

» Recevez, je vous prie, M. le président, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé, ✝ Hyacinthe, archevêque de Paris.

Pour copie conforme,

✝ Hyacinthe, archevêque de Paris.

» Voilà la lettre, Messieurs, que M. le président du Tribunal a reçue, et qu'il a communiquée aux avocats. Ici doit pour moi se borner cette discussion, et je n'y ajouterai qu'un mot, c'est la citation des paroles suivantes, qui terminent une lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir du prélat :

« Evêque, j'ai dû éclairer mon diocèse ; évêque, je ne me pardonnerais jamais d'exercer dans un procès soumis à la justice la plus légère influence. »

» Je ne donnerai donc pas d'autre suite à cette discussion ; je m'arrête, et je cède à un sentiment que vous apprécierez. Cet incident est suffisamment expliqué. Il faudra, d'ailleurs, m'occuper plus tard de la véracité de Mme de Feuchères, et j'en donnerai la mesure dans plus d'une circonstance.

» Je dois laisser pour la cause civile, proprement dite, le détail et la discussion des intrigues, des violences qui se rattachent à la question testamentaire, et je dois, pour un moment, faire abstraction de ces faits, qui plus tard retrouveront leur importance, pour ne considérer que l'immense malheur dont les causes, si j'en crois mon adversaire, sont encore problématiques. Je ne réclamerai pas ici votre attention, elle est religieusement assurée à tous ces débats, mais votre indulgence pour la nature des détails dans lesquels je suis forcé de rentrer. Ce sont les faits en eux-mêmes que je vais encore faire passer sous vos yeux, et le temps pourra me suffire.

» Ce n'est pas sans doute sans une émotion douloureuse que le duc de Bourbon entendit de loin le bruit d'un trône qui s'écroulait. Opinions, affections, souvenirs d'enfance, de l'âge mûr, tout, Messieurs, se trouvait compromis pour le prince dans ce funeste événement. Et vous dire qu'il vit cette catastrophe sans émotion et avec un calme parfait, personne n'y a pensé; mais ne confondons pas les époques, et reconnaissons des nuances successives dans la position morale du prince entre les événemens de juillet et sa mort. Lorsque le duc d'Orléans devint lieutenant-général du royaume, le plus légal des titres qui fût au monde, lorsque accompagné de M. de Lafayette il se rendit à l'Hôtel-de-Ville, lorsque la garde nationale fut créée, lorsque les propriétés, l'ordre public furent garantis, le calme revint par degrés dans son ame.

» Dès ces premiers instans, le duc de Bourbon recueillit le prix de ses bienfaits. Souvent, sur le dos des lettres qui lui parvenaient, on lisait : *Vive le duc de Bourbon ! il peut être tranquille, il ne lui sera pas fait de mal.*

» Charles X traversait la France lentement, mais au milieu de sa garde, et Louis-Philippe allait monter sur le trône. Un fait certain, c'est que le duc de Bourbon ne voyait d'espoir pour la France que dans l'acte qui allait s'accomplir. Il est permis de discuter sur ce point ; mais apparemment qu'il faut en croire les gentilshommes du prince. Ecoutez ce que disait M. de la Villegontier :

« Il s'en est plusieurs fois expliqué devant moi, *et m'a paru le faire sans réserve et sans hésitation.* Ce fut même lui qui me traça la conduite que j'ai tenue à cette occasion. »

» M. de la Villegontier nous dira que le prince adoptait le nouvel ordre de choses, comme seul espoir d'avenir. Aussi vous a-t-on dit que dans la rédaction de la lettre d'adhésion, le duc de Bourbon fut précis, rapide, explicite et sans embarras.

» Une vive inquiétude restait dans son âme : c'était le sort de Charles X, de la fille de Louis XVI, et de la famille du duc de Berri ; car dans le besoin d'une impossible justification, on m'offre l'occasion d'établir une des vérités importantes du procès civil.

» Aussi Lecomte, qui n'est pas suspect à Mme la baronne, a-t-il attesté que le sort de Charles X était devenu la seule sollicitude du prince.

» Il disait à M. Bonnie, dix jours avant sa mort : « Bonnie, » nous n'avons plus que deux bonnes nouvelles à apprendre, » l'arrivée de Charles X à sa destination, et la certitude que sa » santé n'est pas altérée ; *et alors nous pourrons reprendre* » *nos habitudes.* »

» J'ai cherché avec attention dans les journaux de l'époque, et j'ai vu avec quelle admirable promptitude la vie sociale avait repris son mouvement accoutumé. Arrive, le 15 ou le 16 août, la nouvelle de l'heureux embarquement de Charles X. Le 20 août, la reine Amélie rend au prince une très-gracieuse visite. Dans cette visite, dit M. de la Villegontier qui en fut témoin, le prince laissa voir plus d'expansion qu'à l'ordinaire et se montra gai et satisfait.

» Je ne doute pas que le désir de comprimer le prince, de l'emprisonner dans son intérieur, n'ait porté certaines personnes à calomnier la population de Saint-Leu, et à la montrer comme ennemie de son bienfaiteur. Aussi le prince qui, dans le cours de la journée du 23 ou du 24 août, avait pu se convaincre des sentimens qu'il inspirait, disait-il à Bonnie :

« Eh bien ! on disait que les habitans se plaignaient de moi : il paraît que cela n'est pas ; *on m'a donc trompé.* »

» Le prince dut s'en convaincre d'une manière plus intime par les témoignages d'amour et de respect dont, le 25 août, jour de sa fête, la population se fit un devoir de l'entourer.

» On comprend la tranquillité que ces témoignages durent lui donner. Seulement, quand les musiciens firent entendre le quatuor de Lucile, cet air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille*, touchante expression des sentimens de ceux que le prince comblait de ses bienfaits, un rapprochement traversa son esprit, il se rappela les bannis, et fit entendre cette exclamation si digne de son excellent cœur : « *Quelle fête ! ah ! quelle fête!* Du reste, il reçut les autorités avec affabilité.

« Le prince, dit M. Le Duc, adjoint du maire de Saint-Leu, accueillit les autorités avec une bonté toute particulière, *et rien n'annonçait la moindre préoccupation d'esprit.* »

» C'est la journée du 26 qui doit être l'objet d'un examen attentif ; cette journée commença sans doute, comme le défenseur de Mme de Feuchères l'a raconté lui-même, par une scène qu'il appelle, je crois, *une vive explication.* On conçoit qu'une scène avec Mme de Feuchères n'était pas, pour le prince, chose nouvelle ; qu'il devait en avoir l'habitude, et que s'il y avait là un motif de plus pour hâter son départ, on ne saurait y trouver la cause de l'événement qui va nous contrister.

» M. le comte de Cossé vient à Saint-Leu le 26, dans le but de solliciter de Monseigneur qu'il daignât accorder sa protection aux personnes qu'en sa qualité de grand-maître il avait fait placer dans le service du roi : il s'agissait de secours et de pensions, et nullement d'une mission politique, comme l'explique M. de la Villegontier, en réponse aux insinuations que l'on avait fait circuler. Il faut consulter sur la réception et sur la journée M. le comte de Cossé lui-même. Il fut reçu avec affabilité, et le prince l'engagea avec bonté à séjourner quelques jours à Saint-Leu, puis à y coucher au moins une nuit, et, sur le désir témoigné par celui-ci de retourner à Paris le même jour, il l'invita à dîner.

» Il m'a été impossible de concilier cette invitation faite par le prince à M. de Cossé, de coucher au moins une nuit à Saint-Leu, avec l'idée du funeste dessein qu'on lui suppose.

» Paris était surtout alors le pays des nouvelles ; que M. de Cossé en ait raconté, c'est une chose toute simple ; mais croit-on que la conversation ait eu lieu entre des enfans, quand on veut que des récits où se trouvaient mêlés plusieurs assassinats aient pu faire sur l'esprit du prince une si fatale impression? Ecoutez le maître de la maison, et la conclusion qu'il tire de toutes ces paroles, dont des convives impatiens cherchent à tromper leur attente :

« Il est temps d'aller dîner ; tout cela sont de tristes choses ; il ne faut pas en parler à table, à cause des gens. »

» On se rend à la salle à manger où, dit M. de Cossé, tout se passa comme à l'ordinaire ; aussi Mme la comtesse de Choulot, née Chabannes, et l'alliée de Mme de Feuchères, nous dit-elle :

« Le *prince était, le 26 août, dans une parfaite tranquillité d'esprit* ; il a mangé comme à l'ordinaire, et il est faux qu'il se soit levé de table. »

» Mme de Chabannes a quitté le salon à 10 heures. Ceci

fait allusion à un bruit mensonger qui, comme tant d'autres aussi peu fondés, a fait, dès le premier moment, invasion dans l'opinion. M. de Cossé avait retracé, en les blâmant, plusieurs caricatures dont Charles X était le sujet. Le prince, ami constant, fit cesser cette conversation; mais il est faux que le prince ait un seul instant quitté le repas, dont ce nuage passager n'a pas détruit la gaîté. Je m'abstiens des dépo itions que la défense de Mme de Feuchères essaie de flétrir, en les signalant comme émanées *de la basse domesticité*, et je comprends en effet que Breillant qui servait à table, et qui a remarqué que le prince a dîné comme à l'ordinaire, et lui a paru aussi calme que de coutume; que Sallé, qui servait aussi à table, et qui a vu le prince aussi gai que d'ordinaire, sont des témoins dignes de toutes les invectives de la cause adverse, et qu'elle doit accabler de ses dédains.

» Après le repas, on passa dans le salon, où M. de Cossé resta jusqu'à neuf heures; le prince se fit lire un article de journal, et prit part à la conversati on avec *sa liberté d'esprit habituelle*. A neuf heures, M. de Cossé partit pour Paris, le prince le reconduisit jusqu'au vestibule. Après le départ, le prince fit apporter une table à jouer, et il faut que je place ici une observation faite par un des gens de service :

« Le prince fit apporter une table à jouer. Je dois faire remarquer que depuis les événemens de juillet on ne jouait pas chez le prince; *c'était le troisième jour qu'il en avait repris l'habitude*. La partie dura jusqu'à onze heures et demie; en se retirant le prince salua affectueusement toutes les personnes qui l'entouraient, en leur disant : *A demain*.»

» Il faut assister, Messieurs, à la partie de wisk du prince, la dernière à laquelle ce malheureux vieillard dut prendre part; et M. de Préjean va nous dire :

»Qu'au wisk qui dura jusqu'à onze heures et demie, le prince lui fit observer qu'il avait fait une impasse, ce qui est contraire aux règles, et ce qui prouve qu'il avait toute son attention au jeu. »

» Il était onze heures et demie lo sque le prince se retira : en se retirant, il salua affectueusement tous ceux qui l'entouraient; il avait perdu onze fiches, il ne les paya pas, en disant : *A demain*. Il monta, et rien ne s'explique mieux qu'un signe affectueux qu'en passant le prince adressa, dit-on, à ses gens. Dès le 24 août, au soir, M. de Choulot avait reçu, à Chantilly, un courrier qui l'appelait à Saint-Leu pour le 27, dix heures du matin. Dans la journée du 26, le prince, par suite sans doute de la scène du matin, avait donné l'ordre à Manoury d'envoyer à Chantilly un nouveau courrier pour faire venir M. de Choulot à huit heures au lieu de dix. Du reste, silence profond sur cette arrivée de M. de Choulot, qui ne s'explique que par le besoin d'un des officiers du prince pour présider à son départ. Oui, le prince partait le lendemain 27, peut-être à l'insu de sa maison, et dès lors s'explique le signe d'adieu. Le malheureux prince, il se trompait de voyage!...

» Il monta l'escalier avec M. de la Villegontier, M. de Mollac, M. et Mme de Préjean; il leur souhaita le bonsoir d'une manière très affectueuse; il était, dit Mme de Préjean, *aussi calme que je l'aie jamais vu*.

» Je n'ai pas compris, Messieurs, comment, sous l'impression morale qu'avait dû produire cette journée, on a eu l'irréflexion de prononcer dans ces débats le nom de M. de Belzunce. Je ne conçois pas comment ce peut être sur sa déposition qu'on ait compté pour faire naître la pensée que ce prince, dans la journée du 26, était préoccupé d'un sombre projet. Eh bien! magistrats, M. de Belzunce, juge apparemment des impressions dont il fut le témoin, ne croit pas au suicide : il croit à l'assassinat.

« Puisque j'écarte l'idée de suicide, dit-il, je dois admettre un horrible complot; et puisque aucune contusion ne se remarquait, ainsi que je j'ai observé, il ne peut pas avoir péri dans le lieu ni dans la position où on l'a trouvé. »

» Non, les témoins de la journée du 26, M. de Lavillegontier, M. et Mme de Préjean, M. de Cossé, M. de Belzunce, ne croient pas au suicide. Vous verrez bientôt, Messieurs, jusqu'à quel point il est impossible d'y croire. Le prince est dans sa chambre; il a près de lui M. Bonnie, son chirurgien, et Lecomte, son valet de chambre; il est calme. S'il ne parla pas pendant que M. Bonnie l'a pansé, c'est que cela lui arrivait très-souvent, comme Lecomte l'a déclaré. Le valet de chambre lui demande à quelle heure il fallait se présenter le matin : « Il faut en » trer demain à huit heures, » répondit le prince avec sa tranquillité ordinaire.....

» Il est seul maintenant, le malheureux vieillard; il échappe aux regards des hommes, et cependant il est permis à l'observation de le suivre encore long-temps....

» Le prince portait deux montres : une montre de chasse qu'il remontait toujours lui-même, et une montre de ville, que remontait le valet de chambre. Le prince a remonté sa montre de chasse. Peu après la retraite de M. Bonnie et de Lecomte, le prince a soufflé les deux bougies que l'on avait allumées entières sur sa cheminée, et s'est mis paisiblement au lit. Les bougies n'ont brûlé qu'une demi-heure environ, et non pas deux heures, comme on vous l'a dit. Quant au prince, voici comment on a la certitude qu'il s'est mis au lit pour y sommeiller. Le prince était atteint d'une hernie inguinale du côté gauche; personne ne le savait que M. Bonnie et les valets de chambre. M. Bonnie avait recommandé au prince d'ôter le bandage tous les jours en se couchant. Eh bien! c'est ce que fait le p ince; le bandage a été trouvé dans le lit. Le mouchoir portait la preuve que le prince comptait sur un lendemain. C'était l'habitude du prince de faire un nœud à son mouchoir, qu'en se couchant il était, comme tout le monde, dans l'usage de placer sous son traversin. Je sais qu'il est des circonstances qui supportent peu les débats d'une audience publique; mais mon courage, en ne reculant devant aucune difficulté, saura tout expliquer.

» Le prince avait fait usage de son vase de nuit, et s'est rendu à la garde-robe.

« J'ai remarqué, dit Manoury, que le prince avait plié comme à l'ordinaire le linge qui lui servait dans ces occasions, et j'ai été singulièrement frappé de voir que dans le moment même où il a péri, le prince ne se fût écarté en rien de ses habitudes ordinaires. »

» Il n'existe assurément dans rien de ce qui précède le présage de la découverte du lendemain.

» Ainsi, en résumant cette journée, que voit-on? Calme absolu, réception affable, repas où la gaîté se montre, partie de jeu, adieux faits à tout le monde avec ces paroles : « A demain. » Rentré chez lui, le prince se livre aux petits soins habituels de son intérieur; il inscrit les pertes qu'il a faites au jeu.

» On sait qu'à huit heures Lecomte s'est présenté à la porte du prince, comme Son Altesse en avait donné l'ordre; que le silence répondit seul à sa voix. Il accourut chez Mme de Feuchères, dont il faut étudier la conduite dans cette journée décisive.

» Que va-t-elle faire? Elle prend à peine le temps de se couvrir, ce qui est très naturel; mais ce qui l'est moins c'est qu'elle ne se dirige pas par l'escalier dérobé qui conduisait, non pas de sa chambre, mais du corridor d'en bas au salon qui précède la chambre à coucher du prince. Il était simple de faire ce qu'elle énonce avoir fait.

» Elle a dit devant M. le conseiller-rapporteur :

« Je présume que dans l'état où j'étais, j'ai dû passer par l'escalier dérobé, qui était aussi un escalier de service.»

» Non, madame, vous n'avez point passé par l'escalier dérobé pour monter; vous n'avez pas passé par l'escalier dérobé pour descendre : c'est un fait constaté par l'instruction.

« Mme de Feuchères est montée par le grand escalier avec moi et Lecomte, dit M. Bonnie; elle était entre nous deux. Elle me dit en montant : « Si le prince ne répond pas, il faudra » faire enfoncer la porte. »

» On est dans le salon d'attente, et tout le monde remarque que l'escalier dérobé est demeuré ouvert toute la nuit. Cet escalier donne, non pas dans la chambre de Mme de Feuchères, mais, ce qui est grave, dans le corridor d'en bas, accessible à tous par le vestibule, et qui permet d'arriver du parc et de la cour jusqu'à la porte du prince, corridor à l'extrêmité duquel, et tout près de l'escalier, s'ouvre une porte de la chambre à coucher de Mme de Feuchères.

» Tout le monde est frappé de cette circonstance, que Manoury fait remarquer à Lecomte, en lui disant :

« Vous n'avez donc pas fermé le verrou? » A quoi Lecomte a répondu : « Je l'ai cru fermé; je n'y ai pas fait attention. »

» Veuillez vous rappeler cette réponse, que nous pourrons comparer avec celle qui sera faite à M. le conseiller-rapporteur.

» Ce que je constate encore, c'est qu'après l'ouverture de la chambre, Mme de Feuchères n'a pas encore voulu fixer l'attention sur le fatal escalier dérobé, en se retirant par cette route; contre toute apparence elle a regagné son appartement par l'escalier d'honneur.

»Ainsi, un témoin, Jérôme Hippolyte, déclare qu'il a vu Mme de Feuchères descendre par le grand escalier, après que la porte de la chambre a été enfoncée.

» Il faut entrer dans la chambre mortuaire.... Au premier aspect il paraît aux témoins, et surtout au valet de chambre, que le lit avait été arrangé par des mains étrangères aux habitudes intimes du prince.

» Le prince tenait à ce que son lit touchât le fond de l'alcôve, de manière cependant à ce que le bois de lit n'offensât pas la boiserie, ce qui suppose une petite distance, à un pouce près, dit Hippolyte Jérôme, qui faisait souvent le lit.

» La femme Bontemps, et Dubois, frotteur, ont fait le lit dans la journée du 26; Ce lit, que le prince a foulé pendant plusieurs heures avant sa mort, la femme Bontemps a déclaré qu'elle pouvait affirmer que ce jour-là (ce jour-là précisément) elle l'avait poussé comme à l'ordinaire.

» Eh bien! on remarque que le lit est à un pied et demi du fond de l'alcôve.

» La manière dont le lit était affaissé, l'empreinte qu'il avait conservée ne paraît pas moins remarquable.

» Le prince se plaçait dans son lit, et dormait tellement sur le bord, que les valets de chambre avaient peine à concevoir qu'il ne tombât pas en dormant; et même pour prévenir les accidens qui pouvaient résulter d'une semblable position, ils avaient pris le parti de plier une couverture en quatre pour exhausser le bord du côté de la chambre, et pour ramener la plume de ce côté. Delà résultait que le lit du prince se trouvait très affaissé sur le bord du côté de la chambre, tandis que vers le milieu on remarquait un renflement. Cette habitude du prince n'a point été connue de ceux qui ont refait le lit après la consommation du crime; ils ont simulé avec les mains un affaissement dans le milieu. Aussi Dupin s'exprime-t-il ainsi :

» J'ai vu son lit; j'affirme également que l'affaissement du lit dans le milieu et l'éloignement du lit du fond de l'alcôve, étaient entièrement étrangers aux habitudes du prince.»

» Le lit présentait un enfoncement qui, comme on l'a vu, n'était pas où le prince l'aurait laissé, et l'opinion de tous ceux qui sont entrés dans la chambre a été que cet enfoncement n'était pas tel qu'un homme de l'âge du prince et de sa corpulence l'aurait formé.

» Ces renseignemens sont renfermés dans la déposition de M. Rouen-Desmallets, dont voici l'extrait :

« Il était assez souvent à Saint-Leu, où le prince l'invitait à dîner quelquefois. Quand il apprit sa mort, il fut aussi surpris qu'affligé. Il se rendit au château....

» Dans l'ignorance où il est des effets du genre de mort du prince, il lui paraissait difficile que le prince eût pu se pendre dans cette position; il dit à sa femme et à ses enfans que, s'il ne s'était pas lui-même assuré qu'il était impossible de pénétrer dans la chambre du prince autrement que par la porte qu'il ouvrait et fermait lui-même, il ne pourrait croire au suicide, quoiqu'il n'eût aucune idée, aucun soupçon sur qui que ce fût. Ce qui le confirmait dans cette pensée, c'était le peu de désordre qui régnait dans le lit, et la faible et très légère pression que le corps du prince paraissait y avoir laissée. Cette pression lui parut être celle qu'y eût faite *une main fortement appuyée* sur ce lit, ou *une jeune personne de douze à quinze ans* qu'on y aurait deposée un instant. La couverture était relevée très proprement comme on la relève ordinairement quand on veut bassiner son lit, mais les bords n'étaient presque point affaissés.»

» Il a paru à Manoury que le lit avait été plutôt arrangé que défait.

» Autre méprise. Dans cette cause, mon adversaire a traité beaucoup de choses avec légèreté. Je ne m'occuperai pas du lit, vous a-t-il dit; je ne dirai rien des pantoufles. Entendons-nous : sans doute des pantouffles c'est bien peu de chose; mais dans un procès criminel, cela peut devenir une chose redoutable, et je puis dire qu'en traitant cette circonstance avec une sorte de dédain, on n'a pas répondu à un fait qui a de la gravité.

» Le prince avait les pieds sensibles, et qui s'enflaient vers la fin de la journée; pour n'avoir pas à les comprimer par des pantouffles, il avait fait mettre une semelle de cuir dans son pantalon à pieds, et l'on conçoit que marchant sur un bon tapis, il pouvait fort bien ne faire aucun usage de ses pantoufles, que cependant on mettait tous les soirs à sa portée, mais que l'on retrouvait aussi tous les matins à la place où on les avait mises.

» Le prince ne s'en servait pas.... Je n'ai jamais vu les pantoufles du prince auprès de son lit, ont dit Leclerc et Manoury, c'est pour la première fois que les pantoufles ont été trouvées auprès du lit; et dans la vérité les auteurs du crime, en réparant le désordre que sa consommation avait amené, ont cru faire merveille en plaçant près du lit les pantoufles qu'ils ont trouvées dans la chambre.

» Il est simple que ceux qui avaient le projet de faire croire au suicide aient pris le soin de réparer sur le cadavre le désordre dont ils avaient essayé d'effacer les traces sur le lit et dans la chambre; et c'est une observation véritablement puérile que celle qui s'applique aux vêtemens; peut-être même a-t-on sur ce point poussé les attentions beaucoup trop loin; il est difficile, dans l'hypothèse du suicide, que la coiffure n'ait pas été quelque peu dérangée par les liens suspenseurs, et dans cette supposition même, les rosettes du foulard m'ont toujours étonné.

» Ce qui ne permettait pas d'admettre que le prince eût mis fin à ses jours, c'était l'absence de tout écrit laissé par lui en évidence pour mettre ses officiers, ses gens, Mme de Feuchères elle-même, à l'abri de tout soupçon. Pas un mot, et cependant le prince avait tenu une plume, il avait écrit la perte faite au jeu. Cette précaution, Messieurs, vous le savez, les infortunés que le désespoir pousse au suicide, ne manquent jamais de la prendre; jamais on ne les voit s'affranchir de ce soin, et vous l'avait fait infortuné professeur, dont le souvenir se présente malgré moi à ma pensée.

» Pourquoi donc l'hypothèse du suicide fut-elle la première adoptée? Pourquoi a-t-elle, à leur insu même, exercé une triste influence sur les hommes de la meilleure foi du monde? Vous en connaissez déjà la raison.

» On comprenait qu'il avait toujours été possible d'obtenir du prince l'ouverture de sa porte; la querelle du matin pouvait même devenir un prétexte; aussi la difficulté ne venait pas de l'impossibilité d'entrer, mais de celle de sortir d'une chambre qui n'avait qu'une issue qui se trouvait fermée en dedans. La chambre du prince n'avait qu'une seule issue : une porte fermée par un bec de canne et un verrou de cuivre.

» Or il est certain que la chambre était fermée dans l'intérieur. On a constaté que tous les volets étaient clos. On a donc tiré cette conclusion qu'une personne morte dans l'intérieur d'une chambre inaccessible à tous, s'était suicidée. Voilà l'impression puissante qui n'a pas permis aux soupçons de naître, et qui surtout ne leur a pas permis de se produire.

» C'est sous l'empire de ces impressions qu'a été rédigé le procès-verbal du maire de Saint-Leu; il contient une première inexactitude, c'est que le prince était dans l'habitude de fermer toujours ses verroux.

« C'est à tort, dit Lecomte, que, dans le procès-verbal dressé à Saint-Leu, on m'a fait dire que le prince avait l'habitude, en se couchant, de fermer le verrou de sa chambre : pendant les trois ans que j'ai passés au service du prince, je n'ai peut-être pas trouvé vingt fois le verrou fermé; souvent il arrivait au prince de fermer le verrou dans la journée, mais non le soir. »

» Il faut s'expliquer maintenant sur une circonstance dont on a fait beaucoup de bruit, je veux parler d'une chaise que, dans la pensée de simuler un suicide, on aurait bien pu placer à portée du prince. Ce n'est point le maire qui constate la position de cette chaise; il ne fait que retracer les déclarations qu'il reçoit, et il dit : « Etant remarqué que M. Bonnie, en voulant s'approcher du corps du prince, a déplacé une chaise qui était placée à côté de ladite croisée, à l'angle gauche, et à côté du corps du prince. »

» Ainsi, la chaise est à côté de la croisée et non pas dans l'embrâsure de la croisée; elle est à l'angle gauche, et voici comment l'instruction a détruit ce qu'il pouvait y avoir d'équivoque dans cette désignation.

» Dans un plan que l'on a dressé, l'on a figuré une chaise; mais on l'a figurée d'une telle sorte qu'elle se trouvait à la portée du prince. François, valet de pied, à qui ce plan a été présenté a dit: La chaise figurée sur le plan était à une trop grande distance pour pouvoir s'en

servir ; et M. Bonnie a expliqué lui-même cette déclaration que portait déjà son explication avec elle-même ; il a dit :

« Cette chaise était placée dans l'endroit où on la mettai ordinairement, *entre le bureau du prince et l'embrâsure de la croisée :* elle était à peu près à un pied du corps du prince. Voulant m'assurer si tout secours était inutile, j'ai déplacé cette chaise avec mon pied ; *mais je déclare positivement qu'elle n'a pu servir au suicide présumé du prince, quand même il eût eu la libre disposition de ses mains pour s'accrocher à l'espagnolette, et, quand même il eût pu monter sur cette chaise*, ELLE N'ÉTAIT PAS PLACÉE DE MANIÈRE A LUI FACILITER L'EXÉCUTION D'UN SEMBLABLE PROJET. » Et, ce qui est plus précis encore : « Cette chaise n'était point placée dans l'angle de la croisée, ni assez près du corps du prince pour lui faciliter les moyens d'accrocher les mouchoirs à l'espagnolette ; ainsi *elle n'a pu servir en aucune manière à la consommation du suicide.* »

» Et aussi Manoury entré le premier, et qui a marché du lit où il s'était d'abord dirigé à la croisée, n'a-t-il rencontré aucun obstacle :

« Si, dit-il, il y avait eu une chaise, soit devant, soit à côté du prince, je me serais nécessairement jeté dedans. »

» Explications qui ne sont assurément pas inconciliables avec la version du procès-verbal.

» M. Bonnie et M. Letellier, médecins à Saint-Leu, ont aussi, rédigé un procès-verbal sous cette impression qu'il y avait suicide, et qu'il ne pouvait y avoir que suicide. M. Letellier, avec un sentiment de bonne foi et de vérité qui lui fait honneur, s'exprime ainsi dans l'instruction :

« Si l'on avait pu présumer que la mort du prince pût être » l'effet d'un crime, on aurait pris toutes les précautions né- » cessaires..... Mais personne n'avait de soupçon. »

» Ainsi l'on agit sous l'action inévitable de cette puissante prévention, voilà ce qu'il ne faut jamais oublier : ils ont donc dit dans un procès-verbal rédigé par M. Letellier, mais signé par tous deux : :

« Après avoir examiné scrupuleusement toutes les habitudes du corps, nous avons reconnu que la mort était certaine. Le cadavre était froid, les membres supérieurs et inférieurs roides;

» *D'où la mort a été certainement produite par la strangulation.* »

» M. Letellier, car c'est lui qui tient la plume, continue :

« D'après la position du corps et des objets qui l'environnaient, indiqués dans le procès-verbal, il est *très probable* que Son Altesse Royale, après s'être couchée, s'est relevée peu après, est montée sur la chaise placée auprès, s'est attaché les mouchoirs très serrés, a repoussé la chaise. »

» Que penser de cette hypothèse, aujourd'hui qu'il est constant que la chaise n'était pas à portée, et que le prince ne pouvait pas s'en servir ?

» Le procès-verbal continue :

« Alors le poids du corps a fait glisser peu à peu les nœuds du mouchoir passant dans celui qui était noué en cravatte, jusqu'à ce que le bout des pieds s'arrêtât sur le sol. Le corps sera resté dans la position où il a été trouvé, la roideur cadavérique qui existait déjà ayant empêché une plus forte dépression des jambes jusqu'au contact des talons. »

» A une heure de relevée, arrive M. le juge-de-paix du canton d'Enghien. Son premier soin est d'ordonner que le corps soit descendu et placé sur le lit, et dès ce moment le premier état de choses ne peut plus être observé par personne.

» M. le procureur du Roi près le Tribunal de Pontoise, arrive vers trois heures ; il est accompagné de MM. Godard et Deslions. Ces deux médecins rédigent un procès-verbal dans lequel ils disent : « Autour du cou se trouvait une cravatte blanche formant deux tours ; le cou, à sa partie latérale et supérieure, présentait une empreinte sans ecchymose, avec une dépression plus prononcée vers la partie latérale gauche du cou, où était placé le nœud de la cravatte ; une seule petite excoriation se remarquait à la partie latérale gauche. »

» La langue, d'une couleur violacée, sortait d'environ un » pouce de la bouche.

» Les deux jambes, à leur partie antérieure présentaient de » longues excoriations récentes, du sang s'écoulait du canal » de l'urètre, l'état extérieur du corps dans la partie antérieure » que nous avons seulement examinée, ne présentait rien au- » tre chose de remarquable.

» Le côté droit sur lequel reposait le corps (que les méde- » cins n'ont pu voir que sur lit), présentait la lividité cadavé- » rique qui arrive nécessairement après la mort vers les par- » ties les plus déclives du corps.

» En conséquence, *nous pensons que le prince a* PROBA- » BLEMENT (Remarquez l'expression), *succombé à une as- » phyxie par strangulation* ; mais que l'ouverture du corps » est nécessaire pour déterminer d'une manière précise la » cause de la mort. »

» Remarquez, au surplus, que ces deux médecins n'ont donné aucun avis formel sur la cause de la strangulation, et se sont bornés à conclure que le prince *a probablement succombé à une asphyxie par strangulation.* Lorsque des médecins experts se bornent à des conclusions aussi peu précises, aussi réservées, il faut reconnaître qu'ils ne trouvent point dans les circonstances observées sur le corps, et qu'ils ont bien constatées, des motifs plausibles pour se prononcer formellement.

» M. Marc, médecin du Roi, et Messieurs Marjolin et Pasquier, arrivent à Saint-Leu le soir du 27 à neuf heures. Ils examinent l'état du corps, mais ne dressent encore aucun procès-verbal. M. le procureur-général Bernard, qui, par suite d'une fausse indication, avait perdu douze heures dans un voyage à Chantilly, où il croyait le prince décédé, arrive le 28 au matin. Ce magistrat demande qu'un nouvel examen soit fait par MM. Marc, Marjolin et Pasquier, et ces médecins répondent par un procès-verbal dans lequel on lit :

» 1° Qu'il existe autour du cou une empreinte qui indique l'action de lien placé sur cette partie, que les caractères de cette empreinte ne laissent aucun doute sur l'action de ce lien pendant la vie ; que la langue tuméfiée et livide fait saillie hors de la bouche ; qu'il n'existe aucune cause apparente, extérieure, à laquelle on puisse attribuer la mort ; nous *pensons*, disent-ils, que celle-ci a dû être produite par strangulation. »

» 2° Des observations sur la fermeture intérieure, qui prouvent combien les médecins étaient frappés de cette circonstance qui agissait à leur insu sur leur détermination, des remarques sur l'état des vêtemens qui n'ont point d'importance ; puis....

« L'empreinte observée sur le cou est très large, oblique, et ne se prolonge pas au-delà du niveau des apophyses mastoïdes ; nous pensons que la strangulation n'a pas été opérée par une main étrangère.... »

» C'est dans le procès-verbal d'autopsie que les excoriations remarquées sur le corps du prince sont expliquées et décrites ; ce qu'il faut remarquer ici, c'est cette parole fort grave :

« Les caractères de l'empreinte ne laissent aucun doute sur l'action du lien pendant la vie. »

» On a vu dans le procès-verbal de MM. Godard et Deslions que l'empreinte était sans *ecchymose*, terme qu'il est peut-être utile de définir.

» *Ecchymose*, contusion légère qui n'offense que la peau, *épanchement du sang qu'elle cause entre la chair et la peau.*

» Il faut remarquer que cette vérité extérieurement observée, s'est vérifiée au moment de l'autopsie par la dissection. Messieurs les médecins de Paris ont vu et fait voir à M. le procureur-général..... qu'il n'existait *aucune ecchymose*, c'est à-dire aucun épanchement de sang dans le tissu cellulaire, ni dans les autres parties subjacentes de la nuque.

» Le sens du mot *ecchymose* bien fixé, je dis que si la suspension avait eu lieu pendant la vie du prince, il eût été comme impossible que la strangulation n'eût pas amené cet épanchement entre la chair et la peau qui constitue l'ecchymose ; mais que si la suspension a eu lieu après la mort, la circulation du sang étant arrêtée, l'empreinte sans ecchymose était la seule que l'on pût obtenir.

» Je le dis, M. le docteur Gendrin l'a démontré dans une consultation distribuée aux membres de la Cour, et qui se résume ainsi sur ce point :

« S'il y avait une induction à tirer de l'état de l'empreinte trouvée chez le prince de Condé, c'était l'induction contraire à celle établie par les experts ; car si l'ecchymose au sillon du lien peut manquer lorsque l'individu a été pendu vivant, il n'en est pas moins vrai qu'elle *manque toujours* lorsqu'il a été pendu mort. »

» Ainsi, la seule conséquence qu'il était permis de tirer de l'empreinte, c'était la probabilité puissante que le cadavre avait été attaché après la mort, pour simuler le suicide.....

» Un passage que j'extrais des réquisitions faites aux médecins, va montrer encore sous quelle influence on agissait. J'y lis en effet :

« Continuant nos opérations, M. le procureur-général ayant pris connaissance du rapport ci-dessus, considérant que l'autopsie cadavérique *ne peut manquer* d'ajouter des lumières nouvelles à celles déjà obtenue *pour démontrer le suicide*, a requis qu'il soit de suite procédé à cette opération. »

» Ainsi toutes les personnes qui se sont occupées de la première instruction ont admis *à priori* que le suicide était constant. On n'a point agi pour découvrir la vérité dans le sens absolu du mot, mais pour compléter la démonstration d'une vérité déjà connue.

» Une circonstance dans laquelle se trouve surtout la preuve de l'assassinat se présentant sous l'influence de la fermeture intérieure, est venue mettre le comble à l'illusion.

» On a pris le soin de vous dire que M. l'abbé Pélier avait, dans un entretien du dimanche 1er août, fait connaître au prince la marche sur Rambouillet et le pillage de Saint-Cloud ; que le prince très-frappé de cette nouvelle avait dit : « Oh ! ils ont pillé ! » et s'était retiré fort préoccupé.

» Il est possible de penser avec ce témoin que ce fut à cette époque que le prince conçut le projet de prendre des mesures pour préserver son habitation d'un semblable malheur. Ce qui, au surplus, est certain, c'est que le 10 ou le 11 août le prince avait entre les mains le projet d'un placard qu'il se proposait de faire afficher à la grille de son château. Ce fait a été attesté par un témoin auquel on n'a rien trouvé à reprocher que sa profession. On l'a accusé d'être dentiste. Eh ! bien oui, il est dentiste, ce qui ne l'empêche pas d'être témoin ; il devient indispensable de retracer sa déposition.

« La deuxième fois que j'eus l'honneur de voir le prince, dit M. Hostein, le 10 ou le 11 août dernier, le prince me demanda avec empressement ce qui se passait à Paris et ce qu'on disait de lui ; je pris la liberté de lui dire « que tout paraissait » rentré dans le calme ; qu'aucun pillage n'avait eu lieu ; que » Monseigneur était aimé, etc., etc., et qu'il n'avait point » d'ennemis. » A quoi il daigna me répondre en souriant : « Oh ! j'en connais, moi, ce sont les lièvres et les lapins aux- » quels je fais une cruelle guerre. »

Il eut alors la bonté de me dire que le pillage du château de Saint-Cloud l'avait effrayé ; qu'il craignait que les voleurs comprimés dans Paris ne se répandissent dans la banlieue et ne pillassent les châteaux et les propriétés particulières ; et, prenant sur sa table *un papier plié, il ajouta en agitant ce papier* : « Croiriez-vous que moi aussi j'ai fait une proclama- » tion que je me proposais de faire afficher, et par laquelle je » déclare que j'ai donné tout mon bien au roi Philippe, et » dans laquelle je recommande de ne faire de mal à aucun de » mes serviteurs ; accablé d'années et d'infirmités, je n'ai » plus qu'à mourir. » (18e déposition.)

» Il résulte d'une déclaration de ce même témoin que lorsque le prince lui montra ce papier plié, il n'y attachait plus aucune importance.

» Il ne serait pas facile de récuser le témoignage de M. Hostein, car il faudrait répudier aussi le témoignage de Manoury, qui s'exprime ainsi dans l'instruction :

« M. Hostein venait presque tous les dimanches à Saint-Leu : je l'y ai vu depuis juillet. Un jour, me promenant avec M. Hostein, qui venait de quitter le prince, je lui dis : « Vous avez été bien long-temps avec Monseigneur ? » M. Hostein répondit : « Ce bon prince ne s'est-il pas avisé de faire une proclamation ! » Je ne me rappelle pas assez, pour les retracer, les détails que me donna M. Hostein ; mais c'était le jour même. » (150e déposition.)

» Je ne me livrerai pas à de vaines conjectures sur ce que ce projet était devenu ; mais je vous dirai que lorsque l'on est entré dans la chambre mortuaire, et au moment des perquisitions qui furent faites presque immédiatement, la cendre du foyer indiquait que beaucoup de papiers y avaient été récemment brûlés ; c'est donc dans la nuit du 26 au 27 que l'incendie avait eu lieu ; mais le 27 au matin une investigation rigoureuse a lieu dans toutes les parties de la chambre ; on regarde dans la cheminée pour voir si par-là on n'avait pas pu s'introduire, et, pour me servir de l'expression de l'un des témoins, on regarde partout et l'on ne voit rien dans le foyer que ce qui reste du papier après qu'il vient d'être consumé.

» C'est le 27 au soir, que des fragmens d'un écrit sont trouvés par Lecomte et par M. Guillaume, secrétaire du cabinet du roi ; et voici la déclaration pleine de loyauté de ce témoin.

» *Les papiers retrouvés par moi ont été évidemment jetés après l'incendie* de ceux qui étaient brûlés en dessous, et *ils formaient* COMME UNE NEIGE DESSUS. L'état des papiers brûlés, et leur peu d'affaissement me fait penser que l'appartement n'avait pas été fait depuis que les papiers avaient été brûlés. »

» Ainsi, ce n'est pas dans la nuit du 26 au 27 août, que des papiers ont été placés dans le foyer, car enfin, dans la nuit du 26 au 27, ils auraient été dévorés par le feu qui consuma tant d'autres papiers et notamment tout ce qu'écrivait depuis plusieurs jours le prince avec un très-grand mystère et dont on n'a plus trouvé de traces ; et, d'ailleurs, en admettant qu'ils aient été jetés après la combustion, ils auraient été remarqués inévitablement le 27 au matin sur le foyer, avec lequel ils tranchaient par leur blancheur, *comme une neige dessus* ; il faut donc dire que ce sont les débris du placard que M. Hostein avait vu dans les mains du prince dès le 11 août, auquel, dès cette époque, il n'attachait plus aucune importance, qu'il ne considérait plus que comme un monument d'inquiétude, qu'il aura mis en pièces et qu'une criminelle prévision aura su conserver. Oui, c'est plusieurs heures après l'ouverture de la chambre, après les rigoureuses investigations qui y furent faites, que les débris du projet de placard ont été jetés sur les cendres encore chaudes de papiers brûlés pendant la nuit.

» Lecomte se jette en vain au-devant de l'objection :

« En avant de la cheminée, dit-il, j'ai remarqué des papiers brûlés ; mais au fond il y avait des papiers déchirés. »

» Non, Lecomte, cette version est inadmissible. *Comme une neige dessus* : cette vive image a tout expliqué.

» Il est donc invinciblement démontré que, dans l'intention d'abuser l'opinion publique et de faire croire au suicide dont il fallait bien accuser la mémoire du prince, on a, dans la journée du 27, jeté à dessein sur les cendres du foyer des débris de papier qui n'étaient autres que ceux du projet de placard rédigé, écrit par le prince dès le commencement du mois d'août, et presque immédiatement anéanti par lui. Cette machination coupable, et dont l'innocence ne se serait jamais avisée, est, à elle toute seule, une preuve de culpabilité.

» Cependant quelques mots qui se lisaient sur les fragmens retrouvés, frappent toutes les personnes présentes. Cela se conçoit : on y comptait bien ; M. Bernard dit : « La vérité est là, il faut la trouver, » et avec une patience qui ne devait cependant conquérir qu'une erreur, on reforme les deux écrits que l'on a lus.

» Une première réflexion devait prévenir toute méprise.

» Les fragmens n'avaient-ils pas reproduit le brouillon et la mise au net ? N'avait-on pas pu se convaincre, en comparant les deux écrits, que la rédaction définitivement arrêtée avait été soigneusement élaborée, ce que l'on conçoit quand il s'agit d'une sorte de manifeste. Mais quoi ! en présence de la mort, comment comprendre tant de soins et tant de recherches ! Le voyez-vous, ce malheureux qui, sur les bords de l'abîme, cherche à minuter son désespoir ? Dira-t-il : Saint-Leu appartient au Roi, au roi Philippe, ou bien à votre roi Philippe ? chose qui n'est pas vraie, d'ailleurs, petite ruse admissible dans un manifeste, mais qui ne l'est pas dans un testament de mort. Quelle sera la plus élégante expression des vœux formés pour la France !

» Par cette facile comparaison entre le brouillon et la rédaction adoptée, on pouvait se convaincre que ces mots : *Adieu pour toujours*, qui s'expliquent par le projet de fuite dont le prince faisait alors les mystérieux apprêts, n'étaient pas sur le premier projet ; ce n'est qu'en écrivant la mise au net, que le prince, se jetant au-devant des perquisitions et des recherches, a fait comprendre par un mot qu'on le chercherait vainement à Saint-Leu. Cependant le voyage qu'il médite pourra-t-il s'accomplir dans cette contrée soulevée par le bruit de sa fuite ? Ne verra-t-on pas se renouveler l'incident de Varennes, ou l'une des scènes si fréquentes à l'époque de la première émigration ? Le peuple ne se jetera-t-il pas au-devant des chevaux ? Eh bien, si dans un premier tumulte, il trouve la mort qu'il a tant de fois bravée, qu'il soit enterré à Vincennes près de son infortuné fils ; c'est à l'autorité devenue maîtresse du désordre, c'est à ses concitoyens, c'est à l'avenir que s'adresse cette prière consignée dans le post-scriptum : *Je demande à être enterré à Vincennes près de mon infortuné fils.*

» Et on ne voit pas que la piété de ce vœu là même ne permet pas d'accuser le prince de l'acte dont on a flétri

Voir le Supplément.

a mémoire ! Eh quoi! le suicide qui renie ses droits à l'avenir est-il donc préoccupé de l'avenir? Comment ! cet infortuné père est tout entier au souvenir de son fils héroïque, et il médite une action qui va déshonorer sa mémoire ! Pourquoi voulez-vous qu'il demande à être réuni dans la tombe au duc d'Enghien, et que, produisant lui-même un affreux contraste, il veuille enfermer dans la même tombe et le fils, qui fut l'espoir de son nom, et les cendres du père, qui va vouer à l'ignominie le nom du dernier Condé ! ! ! (Applaudissemens dans l'auditoire.) Je conçois cette émotion dans ceux qui m'entendent, elle répond à des sentimens vraiment français.)

» Enfin, ce qui finissait tout, les deux écrits, le brouillon et la mise au net, le prince les avait mis en morceaux. Si donc l'idée du suicide avait traversé sa pensée, si, dans ce projet d'un moment, il avait écrit d'éternels adieux, l'état dans lequel se trouvait ce moument d'un instant de faiblesse, attestait que le prince avait retrouvé son courage et sa vertu ; si donc les fragmens pouvaient avoir le sens qu'on leur prête, les quarante-un morceaux qu'ils formaient attestaient que le prince ne s'était pas donné la mort.

» Mais quelle n'est pas la puissance de la prévention ! On voit donc le suicide précisément dans ce qui révélait l'assassinat. Que si les magistrats ne s'étaient pas trouvés placés sous cette fatale influence, comme ils auraient remonté à l'origine de la découverte de ces papiers qui n'étaient pas dans le foyer à huit heures du matin, et qui s'y trouvaient dans la soirée! Quel indice !

» M. le procureur-général adresse un rapport au ministre de la justice, et je rencontre ici quelque chose de pénible pour moi dans cette cause si féconde en impressions, c'est un éloge malheureux donné au caractère et à l'indépendance de M. Bernard, à la vertueuse austérité de M. Dupont de l'Eure. Que voulez-vous donc dire? Est-ce qu'il y a par hasard du courage à ne pas croire à l'assassinat ? Est-ce que par hasard croire au suicide serait une flatterie pour le pouvoir? Que d'indiscrétion dans ces éloges ! Comme M. Bernard vous les renvoie ! Il y a là quelque chose d'instructif, et je n'ai pas besoin d'insister davantage sur ces inconcevables éloges.

»Une ordonnance de non lieu fut rendue ; elle le fut principalement sous l'influence de cette considération que personne n'avait pu s'introduire dans la chambre du prince, et qu'il avait été constaté que le verrou qui fermait sa porte avait été trouvé fermé à l'intérieur.

» C'était la circonstance de la fermeture intérieure qui avait tout dominé, et cependant une expérience fort simple faite non sur le verrou de la chambre mortuaire, que l'on avait forcé en brisant la porte, mais sur des verroux disposés d'une manière identique, a prouvé qu'il était extrêmement facile à une personne placée en dehors de la chambre d'opérer cette fermeture intérieure dont on s'est si fort préoccupé

» Une question qui fut adressée à Dupin a répandu sur ce point le plus grand jour.

« Croyez-vous qu'il soit possible de ramener du dehors dans sa gâche le verrou qui ferme un appartement? — *Oui, Monsieur*, M. de Joinville en a fait plusieurs fois l'essai à Saint-Leu en ma présence. *Je l'ai vu ouvrir et fermer de cette manière* un appartement à l'aide d'un ruban de soie extrêment mince.»

» Il est facile aujourd'hui de discourir sur les portes, sur la possibilité de recommencer l'expérience. Il faut bien s'arrêter sur ce point aux vérifications faites par le conseiller-rapporteur qui s'est transporté sur les lieux et qui a opéré lui-même sur une porte placée, de l'avis de tous, dans les mêmes conditions que la porte du prince; ce n'est pas d'ailleurs chose si nouvelle que cette action du dehors sur le verrou du dedans : et l'on sait que de laborieuses mères de famille, quittant avant le jour leurs enfans endormis, employent ce moyen facile de clore leurs habitations. Cette ruse, qui frappe, qui subjugue au premier coup-d'œil, n'est pas la plus savante combinaison des hommes qui vivent du poignard; et c'est l'un des moindres secrets de leur exécrable industrie....

» Dès qu'il a été constaté et démontré pour tous qu'on avait pu fermer du dehors, ce cri : *Ils l'ont assassiné!* s'est fait entendre.

» Les opinions connues du prince, les impossibilités physiques, les papiers déchirés, tout dès-lors est reproduit et s'explique, tout est devenu le sujet de décisives et désespérantes réflexions.

» Le prince se donner la mort ! vous l'avez dit vous-même, spirituel défenseur du légataire universel; comme Louis XIV, le prince redoutait un trépas sans gloire; Condé, il le provoquait sur les champs de bataille, mais loin des périls de la guerre il ne pouvait pas même en soutenir la pensée; un noble sentiment l'attachait d'ailleurs à la vie: Manoury, six jours avant la mort du prince, le 20 août, entretient S. A. R. de la vénération qu'elle inspire, et la félicite de n'avoir pas quitté la France. Monseigneur répond à Manoury en lui serrant le bras avec force :

« Est-ce donc pour moi que je pourrais avoir des inquiétudes? Agé de soixante-quinze ans, je suis sur le bord de ma fosse; mais que deviendraient les personnes qui m'entourent? »

» Le témoin ajoute :

« Le prince ne jouisait que du bonheur de faire des heureux. Un de ses gens était-il malade, il s'informait avec bonté de sa situation. On n'a pas d'idée de ses bienfaits qu'il répandait : c'était immense; et il demandait toujours le secret. « Un bienfait connu, disait-il, n'a plus de valeur. »

» Cette partie de la déposition n'a plus trait, je le sens bien, au fait qu'il s'agit d'éclaircir, mais je n'ai pu me résoudre à la passer sous silence. C'est un hommage rendu aux vertus et à la bienfaisance du prince.

» Il faut le dire aussi, des pensées d'avenir vivaient au fond de son âme. On sait que Louis XV ne revoyait jamais sans regret ces discours consacrés à l'instruction de sa jeunesse. La guérison subite de M. de Choulot, après un acte de religion, circonstance dont Mme de Feuchères plaisante dans la correspondance, l'avait beaucoup frappé ; et rien de plus naturel que ces paroles du prince à M. Hostein, paroles critiquées avec tant d'impuissance, et qui prennent leur élévation, et si vous voulez, leur solennité dans le sentiment même qui les inspirait. Il s'agissait de l'arrestation de M. Polignac. Le ministre, tombé entre les mains de la révolution victorieuse, devait-il échapper en se donnant la mort?

»Le prince répond :

« Est-ce bien vous qui osez tenir un pareil langage! Apprenez, M. Hostein, qu'un homme d'honneur ne se donne jamais la mort; il n'y a qu'un lâche qui puisse le faire. Quel exemple pour la société! Je ne vous parlerai pas comme chrétien, quoique j'eusse dû commencer par là; vous savez qu'aux yeux de la religion le plus énorme des crimes est le suicide; et comment se présenter devant Dieu quand on n'a pas eu le temps de se repentir ! »

» C'est là le langage du prince le 12 août 1830, et on veut que le 26 août, quatorze jours après, abdiquant les opinions de toute sa vie, il ait cédé, lui Condé, à cette lâche et coupable impulsion ! Vous voulez qu'il ait pu consentir à donner ce terrible et affreux exemple à la société, lui prince du sang, placé sur les marches du trône, et qui sait bien qu'il nous doit l'exemple à tous. Il manifeste hautement cette pensée pleine de terreur : Comment se présenter devant Dieu, quand on n'a pas eu le temps de se repentir ! Et vous n'entendrez pas qu'il y a dans ce cri d'une conscience éclairée sa défense anticipée. Oui, prince, c'est vous qui vengez votre mémoire ! Périssent les écrits de ceux qui vous défendent, mais ces paroles, gravées sur le frontispice de votre tombeau, resteront comme le témoignage éternel de vos pensées, elles suffiront pour venger votre mémoire.

» Apprenez maintenant, Messieurs, comment Mme de Feuchères a rendu compte à M. Bernard des sentimens du prince; il est manifeste qu'un ennemi du suicide, qu'un chrétien peut *comprendre* que dans certaines circonstances le courage de vivre soit pour ainsi dire au-dessus des forces humaines.

» C'est là tout ce que le prince a dit.

« M. de Choulot déclare qu'il a entendu dire au prince, *une fois*, qu'étant dans la Vendée à l'époque des cent jours, il avait *conçu*, en raison de sa position, qu'on peut avoir l'idée de se brûler la cervelle; mais jamais dans aucune autre circonstance il ne lui en a entendu parler. »

» Voici maintenant, sur ce point, la déposition de Mme de Feuchères, telle que je la trouve dans le rapport de M. Bernard :

« Il avait dit plusieurs fois à la baronne de Feuchères qu'il concevait très bien que l'on pût se détruire, *et que lui-même en avait formé le projet* à l'époque des cent jours, lorsqu'il était dans la Vendée. »

» Rapprochez, Messieurs, cette déclaration de celle de M. de Choulot.

» La supposition du suicide, inadmissible dans l'ordre moral, est réfutée dans l'ordre physique par l'impossibilité même.

» Il a été contaté que le corps du prince était suspendu à l'attache d'en haut de l'espagnolette du volet intérieur de la croisée du côté nord de la chambre, et que le point d'attache était à la distance de six pieds quatre à cinq pouces de hauteur du sol de l'appartement.. Ce n'était donc qu'en levant le bras fort au-dessus de sa tête, qu'un homme même d'une taille élevée pouvait attacher le lien suspenseur à l'agrafe de l'espagnolette.

» Pour tout le monde, et notamment pour le prince qui ne pouvait, par suite d'une blessure, élever la main à la hauteur de sa tête, la présence d'une chaise placée à portée était une condition indispensable d'exécution. Or, il a été expliqué que la chaise placée non pas dans l'embrâsure, mais à l'angle extérieur de la croisée, ne pouvait servir en aucune manière à la consommation du suicide.

» Et, d'ailleurs, en supposant que la chaise eût été à portée, ce serait une grande question que celle de savoir si le prince aurait pu y monter sans le secours de personne. La correspondance, depuis plusieurs années, atteste sur ce point l'infirmité du prince. Dans une lettre que l'on vous a citée, on voit que, dès 1825, aux solennités de Reims, il considérait comme une sorte de miracle d'avoir pu escalader sans canne les marches escarpées du trône. Manoury a fait remarquer dans l'instruction que Monseigneur ne pouvait monter les marches du grand escalier qu'avec infiniment de peine, qu'il posait seulement les pieds l'un après l'autre sur chaque marche, et s'appuyait sur sa canne.

» L'arrangement des liens suspenseurs... autre difficulté.

» En 1793, le prince reçut à la main droite un coup de sabre qui lui coupa les deux tendons de trois doigts. Quoique parfaitement guéri, a dit M. de Quesnay, il lui aurait été impossible de faire les nœuds.

» Il avait d'ailleurs la clavicule de l'épaule gauche cassée. Il ne pouvait élever la main gauche au niveau de sa tête, et il eût été dans l'impossibilité de former les nœuds, surtout celui du premier mouchoir. Parmi ces nœuds, tous les témoins reconnaissent un nœud de tisserand; un seul, le sieur Tailleur, dit non pas que ces nœuds étaient des *nœuds de poupée*, mais qu'ils lui ont paru être des *nœuds de poupée*.

» On vous a parlé, Messieurs, de l'adresse du prince à la chasse, et notamment de ce qu'on appelle *le coup du roi*.

» On confond ici deux choses fort différentes. La justesse du coup-d'œil et la flexibilité du corps. L'exemple est surtout mal choisi ; il a été expliqué dans l'instruction que précisément pour tirer le coup du roi le prince était réduit, par l'impossibilité d'élever suffisamment le bras gauche, à la nécessité de se renverser en arrière.

» Il faut bien le reconnaître, Messieurs, les princes sont voués à une maladresse presque constante. Les hommes placés dans ces situations élevées sont par la nature même de leur situation, exempts de faire par eux-mêmes une foule de choses qui donnent l'adresse. Ce fut ce malheur qui trahit d'illustres victimes dans le voyage de Varennes. Cette maladresse que j'appellerai *princière*, était entière chez le duc de Bourbon, l'instruction nous en donne de nombreuses preuves.

» Aubry, a déposé du fait suivant : Le prince se trouvait avec lui en bateau,

» La corde du va-et-vient (petit bateau) étant cassée, je priai Monseigneur d'y faire un nœud; il l'essaya trois ou quatre fois, mais sans succès ; et quoique j'eusse pris la liberté de lui indiquer la manière, il ne put jamais en venir à bout; le nœud qu'il faisait coulait toujours. Je fus obligé de tirer la barque avec une perche pour passer Monseigneur. Il m'a été bien démontré que Monseigneur ne pouvait faire un nœud solide.

» Echette, valet de pied, a déposé qu'il ne pouvait lui-même lier les cordons de ses souliers.

» Et c'est en présence de tous ces faits, Messieurs, que l'on ose demander aux princes de Rohan pourquoi ils ont fait un procès? Cette poursuite, Messieurs, est l'ouvrage de l'instruction, des faits. Nous avons été insensiblement conduits à la marche que nous suivons et que nous suivrons avec persévérance.

»Lorsque, le 12 août, nous avons vu le prince condamner le suicide avec toute la noblesse et l'énergie de sa conscience; lorsque nous l'avons vu plus tard, rassuré sur le sort de Charles X, et rendu au calme habituel de sa vie; lorsque nous assistons, le 26, à la réception de M. de Cossé; lorsque nous suivons le prince à son jour; lorsque nous entendons ces paroles : « A demain; » lorsque je trouve dans la montre remontée par lui la preuve qu'il voulait un avenir; lorsque son mouchoir, noué à l'un des coins, me dit qu'il avait un projet pour le lendemain; lorsque je sais qu'il attendait M. de Choulot; qu'il l'avait fait mander d'abord pour dix heures, ensuite pour huit heures, sans doute pour toute autre chose que pour assister à la levée de son cadavre; lorsque je sais qu'un homme si exact, si positif, n'a pas écrit un mot, un seul mot pour écarter le soupçon des objets de sa constante amitié et de sa bienveillante protection; lorsque arrivé à interroger sa vie, j'apprends qu'il était dans une telle impossibilité physique, qu'il aurait fallu que la Providence lui eût créé des capacités subites pour lui donner la faculté de se suicider; lorsque je sais que, soit dans les combats, soit à la chasse, il a reçu plusieurs blessures qui l'ont mis dans l'impossibilité de lever le bras; lorsque je sais que l'âge lui a ôté la faculté de lever les pieds; lorsque je vois sa vieillesse impuissante, et que je ne le trouve occupé dans sa chambre que de choses qui annoncent le calme et la paix; lorsque rien au monde ne vient me révéler de sa part d'autres projets que ceux du départ du lendemain; lorsque j'entends tous ceux qui l'ont connu jeter ce cri de conviction : Ils l'ont assassiné! lorsqu'en un, à part un intérêt que tout explique, à part trois personnes entraînées par les séductions de l'amitié, je ne vois pas une personne parmi celles qui ont été témoins de la vie du prince, qui ne proteste contre l'idée du suicide; que me demandez-vous, à moi, homme faible, et sans autre lumière que les faits? Vous demandez que je croie à l'impossible; que je fasse abdication de mes pensées et de ma conscience; que je proclame comme vrai ce que ma raison et ma conscience me disent de ne pas croire.

» Si je suis dans l'erreur, j'en suis l'incorrigible victime. Oui, je le proclame hautement; l'assassinat est la seule explication d'une mort que le suicide ne peut plus expliquer. C'est ma conviction; elle m'impose, je le sais, de pénibles devoirs. J'essaierai de les remplir jusqu'au bout. Elle me dit de vous retracer tout ce qui proteste contre l'idée du suicide. C'est ma conviction : elle est devenue communicative, et peut-être déjà y résistez-vous avec peine. Elle va bientôt me conduire de l'examen de ces charges générales à des inductions personnelles et précises. »

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure.

(*La suite au prochain numéro.*)

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lapiagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 28 décembre 1831.

Vente de droits successifs. —Rente viagère stipulée comme prix de vente.

Une vente de droits successifs ne doit-elle pas être considérée comme faite sans prix, et par conséquent comme nulle, lorsque l'acquéreur, qui avait assisté à l'inventaire et connaissait parfaitement les forces de la succession, ne s'est obligé à payer au vendeur qu'une rente viagère dont la quotité est même inférieure à l'intérêt légal de la somme recueillie par cet acquéreur au moment de la cession, indépendamment de celles à toucher par la suite?

La Cour royale d'Orléans avait jugé qu'une telle vente était faite sans prix, et elle en avait prononcé la nullité par arrêt du 26 mai 1831, ainsi motivé :

« Attendu qu'il n'y a pas de vente sans prix;

» Considérant que la vente consentie par la demoiselle Pellé aux sieur et dame Gamelin, par les actes des 28 et 29 juillet 1828, ayant été faite moyennant une rente viagère de 2000 fr., il s'agit d'examiner si cette vente est la représentation de la valeur des objets vendus;

» Considérant, à cet égard, que le contrat de rente viagère est placé par la loi au rang des contrats aléatoires, et qu'ainsi il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait une chance de gain ou de perte, au moins pour l'une des parties contractantes;

» Considérant (Ici la Cour royale établit qu'aucunes chances de perte n'existaient dans les actes susdatés pour les sieur et dame Gamelin; qu'ils savaient à n'en pas douter, en constituant la rente viagère, qu'au lieu de courir des chances de perte, ils recueilleraient au contraire des bénéfices certains). puisque, dit l'arrêt, *recevant immédiatement et réellement des valeurs pour plus de 50,000 fr., et ne constituant à la demoiselle Pellé qu'une rente viagère de 2000 fr., ils ne payaient pas même l'intérêt de la somme reçue; d'où il suit que la vente consentie par les actes des 28 et 29 juillet 1828 est évidemment faite sans prix, et par conséquent nulle.*

Cet arrêt était déféré à la censure de la Cour pour violation des art. 1582, 1583 et 1968 du Code civil; en ce que la Cour royale ayant reconnu que la vente avait été faite moyennant une rente viagère, il s'en suivait nécessairement qu'il y avait un prix, une prestation de cette nature pouvant sans difficulté former un prix de vente, quelque soit d'ailleurs le taux auquel la rente a pu être constituée. Le pourvoi était encore fondé sur la violation des art. 1964 et 1976 du même Code, en ce que l'arrêt méconnaissant la nature et le caractère du contrat de rente viagère, avait jugé qu'une rente de cette espèce ne pouvait constituer valablement un prix de vente qu'autant qu'elle excédait l'intérêt légal du prix de la chose vendue ou le revenu produit par cette chose. Où puise-t-on une pareille prohibition? disait l'avocat du demandeur. La loi ne dit rien de semblable. Elle porte, au contraire, que les parties peuvent créer une rente viagère au taux qu'il leur plaît de fixer, parce que ce contrat est essentiellement aléatoire. Ainsi, que le taux de la rente viagère soit égal, supérieur ou inférieur au revenu de la chose vendue, moyennant une prestation à vie, l'acte n'en est pas moins valable. C'est, au surplus, ajoutait-on, ce qu'a formellement jugé la Cour de cassation par arrêt du 1er avril 1829. Elle a maintenu une vente dont le prix avait été, comme dans l'espèce, stipulé en une rente viagère que l'on prétendait aussi inférieure au revenu de l'objet aliéné. Le motif de cet arrêt était pris de la combinaison des art. 1964, 1968 du Code civil, d'après lesquels le taux d'une rente viagère qui est un contrat aléatoire pouvait être fixé arbitrairement par les parties contractantes.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission; mais la Cour a cru devoir maintenir l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

Les motifs du rejet sont ainsi conçus :

Attendu qu'il ne peut y avoir de vente valable sans prix :

Attendu que, dans l'espèce il est déclaré comme constant, en fait, par l'arrêt attaqué, que *le cessionnaire avait reçu à l'instant de la cession et réellement des valeurs pour plus de 50,000 fr. et n'avait cependant constitué au profit du vendeur qu'une rente viagère de 2,000;*

Que la Cour royale a pu tirer de ce fait la conséquence que la vente ou cession était faite sans prix, puisque l'acquéreur pouvait servir la prestation, non-seulement sans courir aucune chance défavorable, mais même avec bénéfice à raison de la supériorité des intérêts dont la somme cédée était productive comparativement à la quotité de la rente; et qu'en jugeant ainsi, la Cour royale n'a contrevenu à aucune loi.

(M. Demenerville rapporteur.—Me Rochelle avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS. (3e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1er décembre.

1° *L'action en paiement de loyers, formée contre les syndics, dans le cas de faillite, n'est-elle pas de la compétence du Tribunal civil?* (Oui.)

2° *La demande en renvoi par les syndics devant le Tribunal de commerce, saisi des opérations de la faillite, pourrait-elle en tous cas être proposée pour la première fois en cause d'appel?* (Non.)

3° *Le jugement qui valide à l'égard des syndics le bail sous-seing privé, passé avec le failli, n'attribue-t-il à ce bail le caractère d'authenticité qu'à partir du jour où il est rendu; de telle sorte que les termes échus antérieurement ne puissent donner lieu au privilége établi par l'art. 2102 du Code civil?* (Non.)

Labrebis était locataire depuis plusieurs années d'une maison que lui avait louée le sieur Moisson-Devaux, lorsqu'il s'est déclaré en état de faillite, en 1828. Peu avant sa faillite, le 15 janvier, un jugement avait été rendu contre Labrebis, qui le condamnait à payer plusieurs termes échus. Nonobstant ce jugement, les syndics avaient cru devoir donner congé, prétendant qu'ils ne pouvaient être liés par un bail, qui était sous-seing privé, et sans effet à leur égard. Leur prétention a été rejetée par jugement du 8 avril 1829, qui les a soumis à l'exécution du bail, dont l'existence était certaine et exclusive de toute fraude.

Depuis, un nouveau débat s'est établi avec les syndics, relativement à la quotité des loyers dus et au privilége que réclamait le propriétaire. Un jugement du Tribunal civil de Paris, du 10 août 1831, a fixé ces loyers à une somme de 7,600 f. et a attribué à la dette le privilége établi par l'art. 2,102 du Code civil, le bail ayant été reconnu en justice, et se trouvant ainsi avoir acquis une date certaine, conformément à cet article.

Devant la Cour, Me Lamy, avocat, attaque cette décision, sous le rapport de la compétence, et au fond.

1°. Le Tribunal civil qui a prononcé n'était pas compétent, dit-il, pour apprécier le mérite d'un privilége réclamé en matière de faillite; le Tribunal de commerce saisi des opérations de cette faillite, avait seul caractère pour prononcer à cet égard; les articles 533 et suivans du Code de commerce sont formels sur ce point.

2°. Enfin, les premiers juges ont attribué le privilége à la créance des loyers pour la *totalité* des termes échus et à écheoir; on concevrait ce privilége si le bail avait dès le principe reçu un caractère d'authenticité; mais cette authenticité n'a été reconnue que par un jugement postérieur rendu en 1829, avec les syndics de la faillite; à leur égard, le bail ne peut être considéré, comme ayant acquis date certaine, qu'à partir de cette époque; c'est donc de ce moment seul que le privilége est dû. Telle est l'interprétation saine qu'il faut donner à l'article 2102 du Code civil, et que professe Merlin dans son Dictionnaire de Jurisprudence, au mot *Privilége de loyers.*

Nonobstant cette défense, la Cour, sur l'exposé de la cause, par Me Frédérich, avocat de l'intimé, et conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, rend son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant sur l'exception d'incompétence, que les syndics ont volontairement procédé et défendu au fond devant le Tribunal dont ils ont reconnu la juridiction; que d'ailleurs, il s'agit du privilége spécial du propriétaire sur le prix du mobilier qui garnissait la chose louée; que la connaissance de ce privilége appartient au Tribunal civil, à l'exclusion du Tribunal de commerce; que les dispositions du Code de commerce relatives aux faillites n'ayant pour objet que la conservation du gage commun, ne peuvent recevoir leur application qu'entre les créanciers ayant intérêt à ce gage commun, mais qu'on ne saurait les étendre à une classe particulière de créanciers qui ont un droit spécial sur un gage qui leur est expressément réservé par la loi; adoptant au fond les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Audience du 2 décembre.

Le légataire particulier du colon n'est-il en regard de l'héritier, qu'un créancier n'ayant droit qu'au dixième de la somme à lui léguée, par application de l'art. 9 de la loi du 30 avril 1826? (Oui.)

La jurisprudence est encore incertaine sur cette question.

M. Delataste avait, par son testament, légué à Chevalier, son domestique, une somme de 11,000 fr. pour ses bons services. Toute la fortune du testateur se composait de biens à Saint-Domingue, et le legs particulier de Chevalier ne put être acquitté qu'avec l'indemnité accordée aux anciens colons par la loi du 30 avril 1826. A cette époque, M. Delataste était décédé; ses héritiers prétendirent que Lebœuf, légataire lui-même de Chevalier, n'avait droit qu'au dixième du legs dont il réclamait le paiement, conformément à l'art. 9 de la loi de 1826. Cette prétention fut accueillie par jugement du Tribunal civil de Paris du 8 décembre 1830 : « Attendu que les légataires particuliers des colons ne pouvaient obtenir plus de faveur que les » créanciers. »

Me Trinité, avocat de Lebœuf, demande devant la Cour l'infirmation de ce jugement : « Les premiers juges, dit-il, ont évidemment méconnu l'esprit de la loi de 1826. l'art. 9, qui restreint les droits des *créanciers* des colons au dixième de leurs créances, est une exception que l'on ne saurait étendre. Un légataire n'est pas un *créancier*, mais l'*ayant cause*, le *représentant* du testateur; cette pensée domine dans l'article 2 de la même loi de 1826; le législateur prend soin d'appeler les légataires du colon, lorsque celui-ci est décédé, ne laissant aucun héritier. Ils ont droit, dans ce cas, à l'indemnité; comment leur appliquer la disposition rigoureuse et exceptionnelle de l'article 9 de la loi de 1826? Que l'on consulte le rapport de la commission chargée de l'examen de cette loi, celui fait également à la Chambre des pairs; partout on n'entend repousser que l'action des *créanciers*, nulle part il n'est question des *légataires*. C'est ce sens restrictif que la Cour royale de Paris a consacré par un arrêt du 2 janvier 1829, que la Cour de cassation a maintenu par son arrêt de rejet du 30 août 1830.

Me Pillard, avocat de l'intimé, oppose à cet arrêt celui dernièrement rendu par la même Cour, le 28 mars 1831, dans l'affaire Galiffey. (V. no de ce jour, *Gazette des Tribunaux.*) Cet arrêt, fixant les véritables principes, ne considère les légataires particuliers que comme de simples créanciers, et il est tout équitable que ces légataires subissent une réduction commandée par la position malheureuse des colons et de leurs héritiers.

M. Bayeux, avocat-général, ne partage pas ce sytème et conclut à l'infirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 6 janvier.*

(Présidence de M. Bastard de l'Etang.)

GARDE NATIONALE.

L'individu porté sur les contrôles de la garde nationale, qui dans un temps où il n'est pas de service, se rend coupable d'insubordination, est-il justiciable du Conseil de discipline? (Rés. nég.)

Le sieur Amand Martin avait, à ce qu'il paraît, insulté le factionnaire et le sergent de garde au poste de la mairie de la ville d'Allemagne; il n'était point de service, ni requis à cet effet.

Le procureur du Roi après avoir pris connaissance des faits, jugea qu'ils n'étaient pas de nature à motiver une poursuite.

Mais le Conseil de discipline de la garde nationale d'Allemagne, par application de l'art. 89 de la loi sur la garde nationale, condamna Martin à deux jours de prison.

Celui-ci s'est pourvu en cassation : l'incompétence du conseil de discipline ne pouvait faire l'objet d'un doute; aussi, sur la plaidoirie de Me Mandaroux-Vertamy, la Cour a cassé le jugement du conseil de discipline;

Attendu, que Martin, au moment où il s'est rendu coupable des faits qui lui sont imputés, ne faisait pas partie du poste de service; que dès-lors le Conseil de discipline était incompétent.

Les membres du Conseil de discipline doivent-ils nécessairement savoir lire et écrire? (Rés. nég.)

Le sieur Mascareau de Saint-Terre, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de discipline d'Angoulême; ce jugement avait été signé par un membre du Conseil, au moyen d'une croix, par le motif qu'il ne savait pas autrement signer.

Me Jouhaud a fait ressortir ce moyen en s'appuyant principalement sur ce que la loi de la garde nationale exigeait que les membres du Conseil de révision sussent lire et écrire, ce qui devait servir de règle pour les autres conseils.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Freteau de Pény, avocat-général,

Attendu que la loi n'a point exigé, pour qu'un individu pût être membre du Conseil de discipline, qu'il sût lire et écrire; que la signature du président et du greffier sont suffisantes pour constater l'existence du jugement, ce qui se rencontre dans le jugement attaqué,

Rejette.

— Le sieur Repiton, ancien receveur-général du département des Basses Alpes, ayant fait faillite, ses créanciers ont porté plainte en banqueroute frauduleuse devant le juge d'instruction de Digne.

Le sieur Repiton a demandé son renvoi pour cause de suspicion légitime, fondée sur ce que de neuf juges, dont se compose le Tribunal de première instance de Digne, il en est six qui figurent au nombre de ses créanciers.

La Cour, sur la plaidoirie de Me Jouhaud, a ordonné le renvoi demandé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Addition à l'audience du 12 janvier.

Affaire de la société des AMIS DU PEUPLE. — *Texte de l'arrêt.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 12 et 13 janvier.)

L'étendue des débats de la Cour d'assises ne nous a pas permis de donner hier le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de MM. Raspail, Gervais, Trélat et autres. En voici le texte exact :

Vu le procès-verbal dressé pour les débats de la cause;

En ce qui touche les réserves faites par M. le substitut du procureur-général, relatives aux discours proférés dans l'enceinte et pendant la durée de la Cour d'assises par François-Vincent Raspail, Louis-Auguste Blanqui, Henri Bonnias, François-Guillaume Gervais et Victor-Antony Thouret les 11 et 12 janvier;

Considérant en droit qu'indépendamment des règles ordinaires tracées pour la poursuite et le jugement des délits devant les juridictions compétentes, les art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle ont, par une disposition exceptionnelle, attribué aux Cours d'assises la compétence nécessaire pour statuer immédiatement et sans désemparer sur les crimes et les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience;

Que ce droit, même ce devoir, leur sont conférés et imposés dans l'intérêt de la dignité de la justice et de la vérité, dont le magistrat témoin du délit est le meilleur appréciateur;

Que les lois nouvelles, relatives aux délits commis par voie de publication, n'ont abrogé ni tacitement ni expressément ces dispositions exceptionnelles;

En ce qui touche Raspail, considérant que, dans le discours susénoncé, il s'est rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, et de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, dans divers passages, et notamment en signalant le Roi comme *un homme sorti de ses jardins, et venu pour exploiter la ruine des libertés de la France;* en disant : *Périsse le traitre, fût-il Roi.. Peuple, hâte-toi de reprendre ton sceptre, car toi seul peux connaître tes ressources et tes besoins.* En disant, à propos d'économies : *Il faudrait enterrer vivant sous les ruines des Tuileries un citoyen qui ne demanderait que quatorze millions pour vivre.* Délits prévus et punis par les art. 1, 2, 9 de la loi du 17 mai 1819 et 87 du Code pénal;

En ce qui touche Louis-Auguste Blanqui; considérant qu'il s'est rendu coupable d'avoir cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens contre plusieurs classes de personnes qu'il a désignées tour à tour par les noms de *riches privilégiés* et *bourgeois* dans divers passages du discours susénoncé, et notamment dans les passages suivans :

Ceci est la guerre entre les riches et les pauvres; les riches l'ont voulu, parce qu'ils ont été les agresseurs.

Les privilégiés vivent grassement de la sueur des pauvres.

La Chambre des députés machine impitoyable qui broye 25 millions de paysans et 5 millions d'ouvriers pour en tirer la substance qui est transvasée dans les veines des privilégiés.

Les impôts, pillage des oisifs sur les classes laborieuses.

Qui aurait pu penser que les bourgeois appelleraient les ouvriers la plaie de la société;

Délit prévu par les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 25 mars 1822;

En ce qui touche Henri Bonnias; considérant qu'il s'est rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, en excitant à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans divers passages du discours sus-énoncé et notamment en disant: *qu'en 1830 la faction des fourbes escamota la victoire du peuple; que les patriotes se constituèrent en hostilité ouverte contre la nouvelle tyrannie; que les ennemis du peuple sont des spoliateurs, et l'un de ceux-ci touche 30 à 40 millions par an; que Louis-Philippe perçoit une liste civile sans titre légal; qu'il place ses fonds sur les banques étrangères; que du temps de Villèle, il y avait des fusillades dans la rue Saint-Denis, qu'aujourd'hui on embrigade des assommeurs et qu'on fait assassiner les patriotes.*

Délits prévus par les art. 1, 9 de la loi du 17 mai 1819, et 4 de celle du 25 mars 1822;

En ce qui touche le même Bonnias, considérant qu'à l'audience du 11, durant le débat, en parlant des juges, il a demandé *qu'on lui fît connaître quel était celui de la bande des juges auquel il avait à imputer le fait dont il se plaignait;* que, par ce discours publiquement proféré dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, il s'est rendu coupable d'outrages faits publiquement à des fonctionnaires publics;

En ce qui touche François-Guillaume Gervais et Thouret, considérant qu'à l'audience du 12 janvier ils ont proféré *qu'ils protestaient contre la déloyauté de la Cour et du ministère public; que la conduite de la Cour avait été déloyale et indigne;* que, par ces discours publiquement proférés dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, ils se sont rendus coupables d'outrages faits publiquement à des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions;

Délits prévus par les art. 1 de la loi du 17 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822.

Vu les articles précités, vu aussi l'art. 365 du Code d'instruction criminelle;

Faisant application des dits articles, la Cour condamne Raspail et Bonnias à 15 mois de prison, et à 500 fr. d'amende, Louis Auguste Blanqui à une année d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende, Gervais et Thouret à 6 mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

Ordonne que le présent arrêt sera affiché au nombre de 500 exemplaires.

MM. Raspail, Bonnias, Thouret, Blanqui et Gervais se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Entre autres moyens de nullité ils invoquent celui qui résulte de ce que « le président ne leur a pas fait connaître, ainsi que le veut la loi, qu'ils avaient trois jours pour se pourvoir en cassation »; ils soutiennent également que la Cour était incompétente pour statuer sur des délits qui doivent être nécessairement attribués au jury.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

Présidence de M. Garreau. — *Audience du 2 janvier.*

Chouannerie. — Embauchage. — Bande de Diot.

Guignard, garde-champêtre, comparaissait comme accusé de tentative d'embauchage, vis-à-vis de plusieurs soldats des cantonnemens de l'Ouest. Il est résulté des débats qu'il leur avait fait les plus belles promesses pour les engager à passer dans les bandes de Diot; il avait même promis à l'un d'eux qu'il lui donnerait sa fille en mariage, s'il voulait se ranger du côté des rebelles. Guignard, accablé par les dépositions des militaires auxquels il avait fait ces criminelles propositions, s'est renfermé dans un système absolu de dénégation, ou bien a dit, de temps en temps, que tous les entretiens qu'il avait eus avec la troupe s'étaient passés au cabaret; qu'il était ivre, et qu'il en avait entièrement perdu la mémoire.

D'après la déclaration affirmative du jury sur les deux questions qui lui avaient été soumises, le ministère public a requis contre l'accusé la peine de mort; mais la Cour, s'étant déclarée incompétente sur la plus grave de ces questions, l'a condamné seulement en neuf années de réclusion.

Audiences des 3 et 4 janvier.

Cette audience a présenté des débats beaucoup plus importans que la première. Six jeunes conscrits réfractaires, âgés de 20 à 24 ans, figuraient sur le banc des accusés, comme complices de Diot, et comme ayant, de concert avec lui, participé à un complot ayant pour but de renverser le gouvernement et d'exciter à la guerre civile. Leur jeunesse, la bonne foi de leurs aveux, la simplicité de leurs réponses, avaient excité le plus vif intérêt en leur faveur, et chacun à l'audience plaignait l'affreuse position où les avaient précipités les perfides séductions des chefs de bandes qui ont compromis la tranquillité du Bocage.

Ces accusés sont René Baudouin, Pierre Gabard, Jean Bourreau, Jacques Merseau, Jacques Martineau et François Bodin, tous réfractaires des arrondissemens de Parthenay et de Bressuire.

Vingt-cinq témoins ont été entendus; il est ressorti de l'ensemble de leurs dépositions, et principalement des interrogatoires des accusés, que ces derniers avaient fait partie de la bande de Diot, qui s'est quelquefois élevée jusqu'à 250 hommes; qu'ils le voyaient seulement de temps à autre, lorsqu'il les passait en revue; que, dans ces réunions nombreuses, il les encourageait, en leur distribuant de l'argent, des armes ou des effets d'habillement; qu'il leur promettait que le gouvernement ne tarderait pas à tomber, et qu'alors tous les conscrits réfractaires rentreraient tranquillement chez eux. Il leur lisait même des lettres qu'il disait lui venir d'Angleterre, de la part de la duchesse de Berry ou de l'ex-roi Charles X, et qui renfermaient les plus belles espérances sur le retour des princes légitimes.

L'accusation a été soutenue avec chaleur par M. Jules Guérineau.

La défense a présenté, comme principal moyen, la considération puissante que les accusés, jeunes, sans expéri nce, tous réfractaires, n'avaient eu aucun but politique en suivant Diot; qu'ils avaient été séduits, menacés même par ce chef de rebelles; que le but de leur insoumission était uniquement de se soustraire au service militaire, et non de renverser le gouvernement de juillet.

Ce système n'a point obtenu de succès. Quatre des accusés ont été condamnés à mort; ce sont les nommés Baudouin, Gabard, Bourreau et Martineau : ces jeunes gens ont entendu prononcer leur arrêt avec une fermeté au-dessus de leur âge. Il est aussi vrai de dire qu'ils n'en ont peut-être pas compris d'abord toute la sévérité; car l'un d'eux s'étant penché vers son défenseur, lui a demandé : *Eh bien! est-ce qu'on ne nous renvoie pas chez nous?* et un moment après : *Sommes-nous donc condamnés tous quatre à mort?*

Ils se sont pourvus en cassation et en grâce auprès du Roi.

Audience du 6 janvier 1832.

Les époux Gabelly, fermiers de Mme Larochejaquelin, accusés d'avoir recélé des bandes de rebelles, ont été acquittés.

PETITE CONTRE-REVOLUTION

DANS UNE ECOLE ECCLESIASTIQUE.

Le 8 décembre dernier, l'école secondaire ecclésiastique de l'Abbaye-Blanche, près Mortain, a voulu faire une sorte de petite contre-révolution intérieure. Les événemens de Lyon l'avaient mise en belle et joyeuse humeur, et ce jour-là M. le principal de l'établissement versa rasade à ses jeunes néophites qui semblent placer parmi leurs saints travaux celui de cultiver la vigne du seigneur. Les imaginations déja échauffées par les leçons du jour, s'allumèrent au feu du vin et au choc des verres. C'est a ors qu'un des plus ardens du séminaire se lève, disant avec transport : « Buvons, mes amis, *à la santé de Charles X* et de *Henri V! Vivent HenriV et Charles X! à bas Louis-Philippe!* et aussitôt de nombreuses acclamations font écho à cette chaleureuse allocution.

L'homme au toast était placé à table en face même d'un des professeurs de hautes études de la maison; il sourit gracieusement au jeune exalté, lui faisant seulement un léger signe de la main comme pour tempérer une trop vive ardeur.

Les choses n'en restèrent point là : quelques-uns des élèves qui ne se destinent pas à la carrière ecclésiastique, voulurent protester et répondirent aux cris de *vive Henri V!* par le cri de *vive Louis-Philippe! Oui, oui*, s'écria aussitôt un des jeunes énergumènes, *jusqu'à ce qu'il ait le cou coupé.* ...

Les esprits s'échauffent de plus en plus, on abandonne les tables, les querelles s'engagent sur dix points à-la-fois, les coups s'en suivent, les couteaux même, dit-on, se tirent, et il paraît qu'à défaut d'épée un élève proposa à un autre le duel au couteau. Heureusement le sang ne coula point : *Ecclesia abhorret à sanguine!*

Cependant la nuit survint et les têtes se calmèrent; mais il importait de cacher cette scène de scandale à l'œil vigilant du procureur du Roi. Le secret fut donc recommandé sous les peines les plus sévères. Quelque temps il fut gardé, puis enfin trahi : sur-le-champ une information est requise, et voilà le séminaire en émoi.

S'il faut en croire certains bruits, d'étranges révélations auraient été faites à l'autorité judiciaire : l'Abbaye-Blanche serait une sorte de foyer de carlisme, en état d'hostilité permanente. Des fleurs de lys, des cocardes blanches, seraient entre les mains des séminaristes. Voilà du moins ce qu'ont dû déclarer quelques élèves.

Malheureusement l'information s'est arrêtée trop vite le premier jour. D'autres témoins, dit-on, doivent être prochainement entendus : mais d'ici-là, les influences de l'intérieur de la maison ne s'endormiront pas. Nous ne pouvons que rapporter des on dit; mais, entre autres, on dit qu'il est fâcheux que MM. le juge d'instruction et le procureur du Roi ne se soient pas transportés sur les lieux, comme ce dernier, ajoute-t-on, le demandait : la vérité eût été mieux connue.

NÉCROLOGIE.

Parmi les hommes remarquables qui ont donné tant d'éclat au temps brillant de l'Empire, et dont nous avons à déplorer la perte, nous devons placer M. Balardelle (Jean-Charles-Louis), membre de la Légion-d'Honneur, ancien procureur-général à Namur (Belgique), né en 1760, à Vouziers (Ardennes), décédé a Dunkerque le 1er janvier de cette année, à l'âge de 71 ans.

Mis en réquisition en 1793, à l'âge de 33 ans, par les représentans du peuple en tournée à Arras, il dut abandonner l'état d'avocat, qu'il exerçait avec succès à Dunkerque, et toutes ses espérances de fortune. Placé en Belgique dans l'ordre judiciaire, il fut successivement à Bruxelles, juge au Tribunal criminel, et à Namur, accusateur public, un des administrateurs du département, professeur de législation à l'école centrale, président de la Cour criminelle, et procureur-général à la même Cour.

A l'époque de l'invasion des alliés en Belgique et en France en 1814, M. Balardelle, réfugié à Paris avec les autres autorités du département de Sambre-et-Meuse, fut appelé bientôt aux fonctions de conseiller à la Cour royale de Douai; mais en 1815, à la réapparition du pavillon national, ses sentimens patriotiques lui valurent, après la seconde restauration, l'honneur d'être compris dans les nombreuses destitutions (dites *épurations*) qui atteignirent alors tant de patriotes généreux... Forcé de quitter un siége qu'il avait constamment honoré, il rentra dans la carrière privée, ayant pour toute fortune l'approbation d'une conscience pure, les regrets de ses collègues et l'estime de tous ceux qui le connaissaient. Quoique ayant rempli, avec une grande distinction, pendant vingt-trois années, des emplois importans dans la haute magistrature, M. Balardelle était trop pénétré de l'importance et de la dignité de ses fonctions, pour songer à sa propre fortune, même dans les circonstances les plus favorables. Retiré à Dunkerque avec sa famille, il reprit sa première profession. Pendant quatre années ses talens neutralisés par la vieillesse et de graves infirmités furent ses uniques ressources. Enfin, l'ancien gouvernement voulut bien se rappeler qu'il existait un ancien magistrat, vieux, pauvre et infirme, auquel on ne pouvait reprocher d'autre tort que celui d'avoir exprimé des opinions toutes françaises. Une pension modique, sollicitée vainement jusqu'alors, fut l'unique faveur qu'il laissa tomber sur celui dont toute la vie avait été consacrée aux intérêts de son pays.

Si le pauvre, la veuve, l'orphelin, tous les opprimés étaient toujours sûrs de trouver en lui un défenseur aussi ardent que désintéressé, sa porte était fermée constamment à l'homme riche, avide et injuste. Doué d'une éloquence vive, pressée, véhémente, à une connaissance approfondie des lois, il joignait une excellente judiciaire et une rare facilité de travail; sa générosité était égale à son extrême désintéressement. Aussi en mourant il n'a laissé à un neveu et à une nièce qu'il avait élevés depuis leur plus tendre jeunesse, qu'une réputation sans tache et l'exemple de ses vertus.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un crime horrible vient encore d'affliger l'arrondissement de Rambouillet; une femme Lurson, mariée depuis trois mois, était enceinte depuis six mois lors de son mariage; malgré les bruits qui couraient sur son compte, elle avait toujours nié à son mari l'existence de sa grossesse, et ce dernier n'avait connu sa future que six semaines environ avant de l'épouser. Lundi, 2 de ce mois, le mari étant absent, la femme accoucha, enveloppa son enfant dans une chemise et le plaça dans la paillasse de son lit. Le soir elle se coucha avant son mari, en disant qu'elle est malade; ce prétexte se prolongea pendant six jours. Cependant, les voisins remarquèrent que cette femme n'avait plus de traces de grossesse; le maire fut prévenu, il en instruisit M. le procureur du Roi de Rambouillet qui se transporta aussitôt sur les lieux. Cette femme nia long-temps; mais vaincue par la force des preuves, elle avoua son crime, et le cadavre de l'enfant fut retiré de la paillasse. Ainsi, cette mère dénaturée avait couché pendant six jours sur le corps de son enfant; et elle a avoué qu'elle pouvait dormir! Elle est maintenant arrêtée, et l'instruction se poursuit.

Paris, 13 Janvier.

— La loi constitutive de la pairie a été publiée dans *le Moniteur;* en voici le texte :

ARTICLE UNIQUE,

Qui remplace l'article 23 de la Charte.

La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

Le président de la Chambre des députés et autres assemblées législatives;

Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui auront six ans d'exercice;

Les maréchaux et amiraux de France;

Les lieutenans-généraux et vice-amiraux des armées de terre et de mer, après deux ans de grade;

Les ministres à département;

Les ambassadeurs, après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions;

Les conseillers d'état, après dix ans de service ordinaire;

Les préfets de département et les préfets maritimes, après dix ans de fonctions;

Les gouverneurs coloniaux, après cinq ans de fonctions;

Les membres des conseils-généraux électifs, après trois élections à la présidence;

Les maires des villes de trente mille âmes et au-dessus, après deux élections au moins comme membres du corps municipal, et après cinq ans de fonctions de maire;

Les présidens de la Cour de cassation et de la Cour des comptes;

Les procureurs-généraux près ces deux Cours, après cinq ans de fonctions en cette qualité;

Les conseillers de la Cour de cassation et les conseillers-maîtres de la Cour des comptes, après cinq ans, les avocats-généraux près la Cour de cassation, après dix ans d'exercice;

Les premiers présidens des Cours royales, après cinq ans de magistrature dans ces Cours;

Les procureurs-généraux près les mêmes Cours, après dix ans de fonctions;

Les présidens des Tribunaux de commerce dans les villes de trente mille âmes et au-dessus, après quatre nominations à ces fonctions;

Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut;

Les citoyens à qui, par une loi et à raison d'éminens services, aura été nominativement décernée une récompense nationale;

Les propriétaires, les chefs de manufacture et de maison de commerce et de banque, payant 3,000 francs de contributions directes, soit à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans, soit à raison de leurs patentes depuis cinq ans, lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil-général ou d'une chambre de commerce.

Les propriétaires, les manufacturiers, commerçans ou banquiers payant trois mille francs d'impositions, qui auront été nommés députés ou juges des Tribunaux de commerce, pourront aussi être admis à la pairie sans autre condition.

Le titulaire qui aura successivement exercé plusieurs des fonctions ci-dessus, pourra cumuler ses services dans toutes pour compléter le temps exigé dans celle où le service devrait être le plus long.

Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces paragraphes.

Seront également dispensées, jusqu'au 1er janvier 1837, du temps d'exercice exigé par les paragraphes 3, 11, 12, 18 et 21 ci-dessus, les personnes nommées ou maintenues, depuis le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces cinq paragraphes.

Ces conditions d'admissibilité à la pairie pourront être modifiées par une loi.

Les ordonnances de nomination de pairs seront individuelles. Ces ordonnances mentionneront les services et indiqueront les titres sur lesquels la nomination sera fondée.

Le nombre des pairs est illimité.

Leur dignité est conférée à vie et n'est pas transmissible par droit d'hérédité.

Ils prennent rang entre eux par ordre de nomination.

A l'avenir, aucun traitement, aucune pension, aucune dotation, ne pourront être attachés à la dignité de pair.

Donné au Palais des Tuileries, le 29 décembre 1831.

— Par ordonnance royale en date du 8 janvier, M.

Fourtanier est nommé procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulouse.

— Une contestation singulière amenait hier, devant le Tribunal de commerce, MM. Marin-Bourgeois, employé au ministère de la guerre, Lecomte, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Etienne Arago, directeur du théâtre du *Vaudeville*. Le procès avait sa source dans des faits qui remontent à une époque déjà ancienne. M. Lecomte acheta, il y a plusieurs années, de MM. Marin-Bourgeois, Friant, de Jouy, Pagès et d'autres, co-propriétaires du journal *la France Chrétienne*, la propriété exclusive de cette feuille L'acheteur devait payer le prix de la vente, en délivrant aux vendeurs cinquante-cinq actions, de 1,000 fr. chacune, dans une société en commandite qu'il avait pris l'engagement de former. M. Lecomte donna au journal le titre de *France Constitutionnelle*; mais, désespérant du succès, il abandonna l'entreprise après une exploitation de quelques jours seulement. Il n'y eut aucune émission d'actions commanditaires, et les anciens propriétaires de *la France Chrétienne* gardèrent le silence.

Cependant, lorsque M. Lecomte se fût associé avec M. Etienne Arago pour la direction du *Vaudeville*, M. Marin-Bourgeois se plaignit de l'inexécution du contrat de vente. Pour éviter tout procès, M. Lecomte offrit de dédommager le réclamant, et, dans cette vue, le fit recevoir à l'administration du *Vaudeville* en qualité de correspondant du théâtre avec les journaux. 1,800 fr. d'appointemens annuels étaient attribués à cet emploi, qui consiste à envoyer aux divers journaux de Paris des notices sur les pièces et les acteurs.

M. Lecomte paya de sa propre bourse, dans l'origine, les appointemens de M. Marin-Bourgeois, et lorsqu'il eut cédé à M. Etienne Arago tous ses droits de co-directeur, M. Marin-Bourgeois cessa de recevoir la rétribution, et, pendant une année entière, n'éleva aucune réclamation. Mais, vers l'année 1831, il demanda, devant le Tribunal de commerce, tous ses appointemens échus, et n'assigna directement que M. Lecomte. Celui-ci appela en garantie M. Arago, qu'il avait chargé de remplir la convention faite avec le demandeur.

Me Vatel a présenté les moyens de M. Marin-Bourgeois, qui ne réclamait la rétribution que comme une indemnité de son droit de co-propriété dans *la France chrétienne*.

Me Auger a répondu pour M. Lecomte, que M. Marin-Bourgeois avait mauvaise grâce à se plaindre, puisqu'il ne voulait pas remplir l'emploi qui lui avait été donné à titre de dédommagement. L'agréé a fait observer que la place que le demandeur occupait dans les bureaux de la guerre, ne lui permettait pas de correspondre avec les journaux, parce que le maréchal-ministre exigeait avec une sévérité inflexible de tous ses employés, qu'ils fussent à leur poste de bonne heure et qu'ils ne se retirâssent que fort tard.

Me Durmont, agréé de M. Etienne Arago, a prétendu que M. Marin-Bourgeois, non-seulement n'avait jamais rédigé aucune notice pour le *Vaudeville*, mais n'avait pas même le talent nécessaire pour exécuter un pareil travail. Le défenseur a produit un certificat signé par la plupart des rédacteurs de journaux, qui attestent que le demandeur leur est tout-à-fait inconnu.

Le Tribunal, présidé par M. François Féron, a déclaré M. Marin-Bourgeois non-recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son audience du 12, a rejeté le pourvoi du nommé Rochereuil, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour tentative d'empoisonnement.

— M. Gervais, qui comparaissait hier devant la Cour d'assises (1re section), devait aujourd'hui venir devant la 2e section répondre à une prévention portée contre lui pour différens délits relevés par le ministère public dans une des brochures de la *société des Amis du Peuple*.

MM. Mie et Rivail, imprimeurs, étaient également cités comme complices de ces délits.

Mais sur la demande de M. Gervais, et du consentement des imprimeurs, la Cour a remis cette affaire à l'une des prochaines sesssions.

— Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées aux deux sections des assises de la Seine, pendant la seconde quinzaine de janvier :

Première section, présidence de M. Grandet.

16, Herran et Geraud (faux extraits du *Moniteur*); 17, Herran et quatre autres (faux extraits du *Moniteur*); 19, Allier (excitation à la haine du gouvernement); 20, Fonrouge et autres (vente de gravures séditieuses); 24, Julienne, Pierre (assassinat); 26, Mugnev et Mie (offenses envers la personne du Roi); 27, fille Damiens (infanticide); 28, Soubie, Duthil et autres (résistance avec violences et voie de fait envers des agens de police, etc.); 30, Bourely (banqueroute frauduleuse).

Deuxième section, présidence de M. Sylvestre fils.

19, Jehanne (provocation à la désobéissance aux lois); 20, Leduc (délit de presse, *Courrier de l'Europe*); 24, Besse (pillage à force ouverte); Sybile (provocation à commettre des crimes); 25, Roger, (pillage à force ouverte); Eugène Desmares (10e livraison des métamorphoses du jour); 26, de Genoude (délit de presse, *Gazette de France*); 28, Devillers (menace d'assassinat sous condition); Lonchamp et Delaunay (cris séditieux); 30, Philippon, Aubert et Delaporte (excitation à la haine du gouvernement); Guillard et Tisseran (*Gazette des Ecoles*); Delaval (banqueroute frauduleuse).

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing

Paris, 12 janvier 1831.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

De retour d'un long voyage, je viens seulement d'avoir connaissance de la lettre qu'un Monsieur Latisse, se disant docteur en médecine, a fait insérer en mon absence dans votre journal du *sept août* dernier, à l'occasion du jugement rendu le 23 juillet 1831, par la 5e chambre du Tribunal de première instance de la Seine, contre le sieur Gondret, oculiste à Paris, et je m'empresse d'y répondre pour rectifier la vérité des faits

Je n'ai pas consulté M. Latisse, dont le nom m'est entièrement inconnu, et il n'a point examiné mes yeux; je m'étonne donc qu'il soit venu se mêler de choses qui lui sont totalement étrangères.

Ce n'est point la lecture qui m'a perdu la vue, ainsi que le prétend le sieur Latisse, mais bien l'application que m'a faite le sieur Gondret de ventouses à la nuque du cou, de vésicatoires sur la tête, de pommade ammoniacale sur les paupières et les cils, et l'introduction de quatre épingles autour des yeux, pour y recevoir la commotion électrique. Ces remèdes, dont j'aurais dû plus tôt reconnaître la violence, m'ont irrité et paralysé le système de la vue, en me réduisant au pitoyable état où je me trouvais quand je suis sorti des mains de M. Gondret.

Au reste, le traitement que j'ai subi a été apprécié à sa juste valeur par six célèbres médecins oculistes que j'ai consultés depuis l'époque où je m'en suis affranchi.

A l'égard de la somme de 1420 fr., réclamée par le confrère de M. Latisse, le Tribunal l'ayant réduite de 820 fr. par son jugement, et le sieur Gondret s'étant volontairement désisté de l'appel de ce jugement, je m'abstiendrai de toute réflexion à ce sujet

Agréez, Monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée,

Signé, baron DE LA CHESNAYE,
Rue Caumartin, n° 11.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me MASSE, AVOUE,
Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, le mercredi 25 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une **MAISON** sise à Paris, passage Navarin, n° 3. Elle est susceptible d'un rapport annuel de 5800 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Me Massé, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 374;

A Me Ducatel, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, passage Dauphine, n° 29, rue Mazarine.

ETUDE DE Me AUDOUIN.
Rue Bourbon - Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, lesquels sont susceptibles d'être subdivisés, à défaut d'adjudication d'un ou plusieurs des lots principaux, en l'étude et par le ministère de Me Gautier, notaire à Nanterre, département de la Seine, commis à cet effet.

Du **DOMAINE** de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, attenant à la Malmaison. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 février 1832, et dimanche suivans s'il y a lieu.

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes,
Pour le 1er lot principal, 165,679 fr.
Pour le 2e lot principal, 37,367
Pour le 3e lot principal, 38,287

Outre ces trois lots principaux, plusieurs lots partiels dépendant de la même propriété, énoncés en lesdites affiches, seront également adjugés séparément sur la mise à prix de chaque estimation dont la totalité s'élève à la somme de 15,313 fr.

Total général des estimations, 256,596 fr.

Le produit de la propriété entière s'élève à 13,000 francs environ.

S'adresser pour avoir plus ample désignation et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot,

1° A Me Gautier, notaire à Nanterre;

2° A Me Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

3° A Me Laperche, avoué, rue des Moulins, n. 32,

4° A Me Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7.

Ces deux derniers présens à la vente.

5° A Me Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval;

1° A Madame Tisserand;

2° Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE
SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,
Le samedi 14 janvier midi.

Consistant en bois neuf et flotté, au comptant.

Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n. 31, le mardi 17 janvier, midi, consistant en comptoirs en acajou, glaces, gravures et autres meubles, au comptant.

Commune des Batignoles-Monceaux le dimanche 15 janvier, midi, consistant en meubles, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

Ve CHARLES-BÉCHET, QUAI DES AUGUSTINS, 59,
LECOMTE ET POUGIN, MÊME QUAI, 49.

DES CRIMES
ET DES PEINES CAPITALES.
PAR AD. BOSSANGE.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, à l'amiable, une **MAISON** de campagne bourgeoise, en très bon état, à deux lieues d'Arpajon (Seine-et-Oise). Sa position offre les plus beaux points de vue; elle réunit l'utile à l'agréable. Sont attenans à la propriété, un clos de neuf arpens, un pré entouré d'eau, et une pièce de bois de sept arpens, le tout entouré de murs et de haies vives. On donnera de grandes facilités pour le paiement; pour une partie du prix on prendra même une rente viagère, si cela convient à l'acquéreur.

Une ferme attenant à cette propriété, d'un produit de 2400 fr. net, sera mise en vente incessamment.

S'adresser, pour tous les renseignemens, à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Et à Me Périer, notaire à la Ferté-Alais (Seine-et-Oise.)

Vente de 51 barriques de vin de Bordeaux, Médoc 1815, aux enchères, rue des Carrières, n° 10, aux Batignolles, le dimanche 15 janvier 1832, heure de midi, par le ministère de Me Delalande, commissaire-priseur.

AVIS
SUR LES CONTREFAÇONS.

M. BUTLER, pharmacien de S. M. B., *breveté* pour la préparation de l'essence concentrée de la salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur, autorise l'ancien propriétaire de la pharmacie anglaise à déclarer que le public a été induit en erreur par *l'individu* qui a osé s'annoncer dépositaire de ce dépuratif. La *véritable* essence de salsepareille se trouve toujours à la nouvelle pharmacie anglaise, rue Laffite, n° 30, et à *l'entrepôt du London dispensary*, à Boulogne-sur-Mer. Prix : 15 fr. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies que l'on trouve *l'essence de cubèbe*, remède le plus certain qu'on ait encore découvert contre la gravelle, les fleurs blanches, les catarrhes de la vessie, et surtout contre la gonorrhée et les écoulemens chroniques. Prix : 10 fr. et 16 fr. affranchis. On fait des envois en province. *Spécifique de Rothbone contre les engelures.*

On demande un associé bailleur de fonds pour une fabrique d'acier anglais et allemand à Saint-Etienne. (Loire.)

Les fonds seront employés à augmenter la fabrication de l'usine qui, depuis 16 ans, fournit les manufactures d'armes de guerre, et ne peut suffire aux commandes qui lui sont faites.

Cette fabrique a obtenu deux médailles d'or aux expositions.

S'adresser à Me Thifaine Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n° 95.

BOURSE DE PARIS, DU 13 JANVIER

A TERME.	1er cours		pl. haut		pl. bas		dernier	
5 0/0 au comptant.	94	85	95	50	94	15	95	40
— Fin courant.	95	—	95	65	94	15	95	60
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant	64	75	65	50	64	30	65	50
— Fin courant.	64	80	65	75	64	40	65	60
Reste de Nap. au comptant.	76	20	76	50	76	—	76	—
— Fin courant (coup détaché)	76		76	70	76	20	76	70
Reste perp. d'Esp. au comptant.	52	—	53	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	52	3/4	51	3/4	—	—

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLEES
du samedi 14 janvier.

	heur.
BERARD aîné, négociant. Clôture,	9
KROPPFF et Ce, brasseurs. Vérification,	9
KROPPFF fils, fourreur. Id.,	9
LEJARS, négociant. Id.,	11
LEBRETON, Md de vins. Remise à huit.,	11
ANDRIEU. maître d'hôt. garni, Syndicat,	11
RENAUD et femme, Mds de vins en dét. Id.	3
BOLLOT, ex-facteur aux farines. Clôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
LELEU, Md de nouveautés, le	17	2
VIOLET, le	17	10
POUPARD et Ce, fabricant de sucre indigène, le	18	11
GAILLOT, le	18	3
Dlle HELLERINGER, tenant l'hôtel du Vivarais, le	18	3 1/2
MANSION et femme, boulangers, le	19	11
FOUQUE aîné, Md papetier, le	19	11
Ve DESJARDINS et fils, nourriss., le	20	13
WALKER, Md de bretelles, le	20	9
LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel garni, le	20	11
POLIDOR, parfumeur, le	20	2
Ve LEDUC, Mde de musique, le	23	1
GELLIN, le	24	2
PARENT, Md de meubles, le	24	2

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 4 janvier, entre les sieurs J. L. N. S. HOUZEAU-MERIEUX, négoc. à Reims, et J. B. M. E. JOLLY, commis-négociant à Paris. Objet, commerce de mérinos et autres art. analogues. Raison sociale, HOUZEAU-MERIEUX et Ce; siége, rue Montmartre, 84; durée, 10 ans, du 1er février 1832; signataire, M. Houzeau, principal gérant.

FORMATION. Par acte notarié entre la dame M. V. Fr. D. DELAROCHE-NEGLY, épouse de M. L. Ph. B. MAZZARA, propriét. à Rome, logée à Paris, et les personnes qui prendront des actions. Objet, fondation sous le nom de CASINO EUROPÉEN, d'un point de réunion de personnes distinguées, d'artistes et de littérateurs; siége, rue Chauchat, 3; raison sociale, Mme MAZZARA et Ce; fonds social, 40,000 fr. en 160 actions nominatives de 250 fr. chacune; durée, 9 ans, à moins qu'un inventaire, qui aura lieu en 1833, ne présente un déficit de 25 p. 0/0, auquel cas le conseil des actionnaires pourra demander la dissolution.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 décembre 1831, la société IGNACE PLEYEL et Ce, pour commerce de musique et location de pianos, est dissoute à partir du 14 novembre 1831.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 30 décembre 1831, la société IGNACE PLEYEL et Ce, pour la fabrication et la vente des pianos, continue de subsister pour le temps qui en reste à courir, sous la raison Ve IGNACE PLEYEL et Ce.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1er janvier 1832, entre les sieurs P. D. V. BERGUE, ingénieur-mécanicien, à Paris, et J. E. FOULOGNE DE PRÉCORBIN, mécanic. ingén. civil, à Paris. Objet, fabrication et vente de métiers mécaniques propres à tisser. Raison sociale, HENRI DE BERGUE et Ce; siége, rue des Vinaigriers, 15; durée, 9 ans, dudit jour 1er janvier 1832; signataire, M. Bergue.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.